

**ANNEXE 5-6 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2015  
MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES  
DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE EN 2015**

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité thématique régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 22/01/2015, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2015, les territoires ouverts dans le département du Rhône figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Fiches annexes	Nombre et Codes des ZIP du territoire	
PAEC GARON	Fiche 5.6.1	3 ZIP	RA_GAR1 • RA_GAR2 • RA_GAR3
PAEC MONT DU LYONNAIS	Fiche 5.6.2	ZIP = territoire entier	RA_NMDL

Les cahiers des charges des territoires seront développés dans cet arrêté.

Les personnes agréées pour la réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures en 2015 sont les suivantes pour le département du Rhône :

Département	Structure	Prénom	Nom
Rhône	SMAGGA	Frédéric	AUGIER
	Chambre d'agriculture du Rhône	Eric	FARRE

## Fiche 5.6.1 « GARON »

Opérateur : Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA)

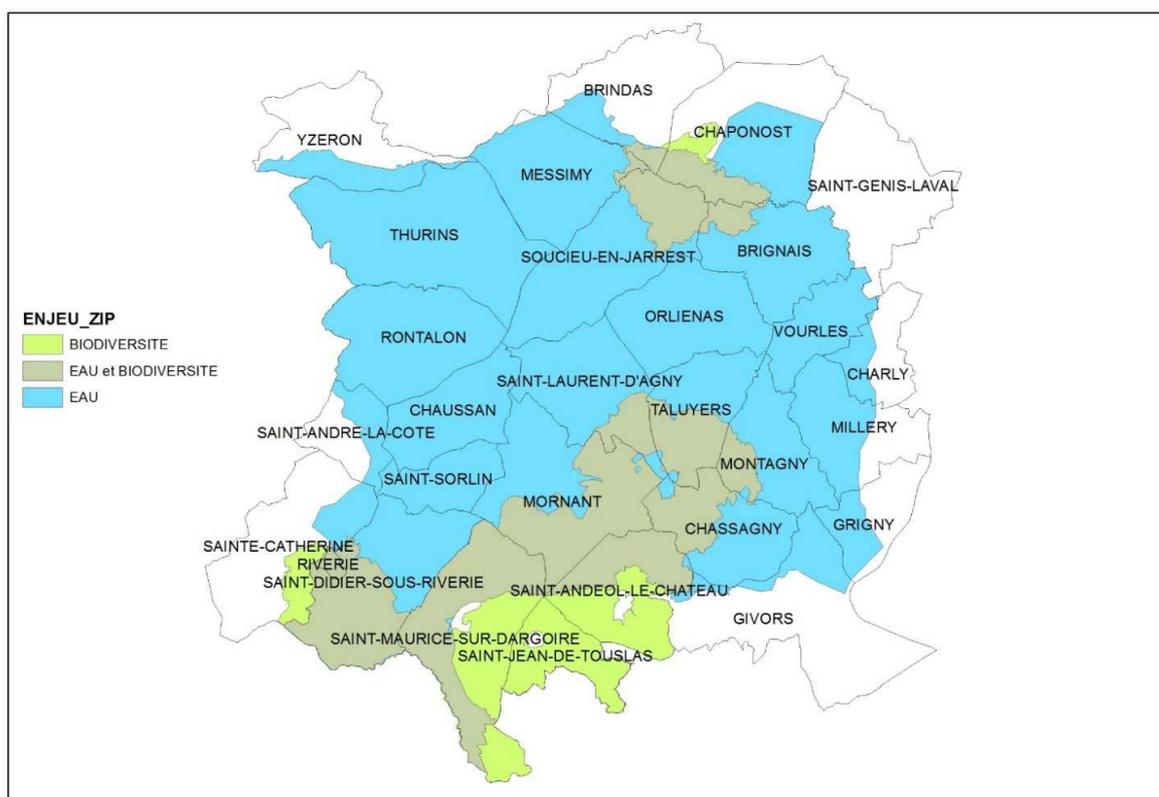
### A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

#### 1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Garon »

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires en année 1, sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

**Le territoire retenu correspond aux communes suivantes : BRIGNAIS, BRINDAS, CHAPONOST, CHARLY, CHASSAGNY, CHAUSSAN, GIVORS, GRIGNY, MESSIMY, MILLERY, MONTAGNY, MORNANT, ORLIENAS, RIVERIE, RONTALON, SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU, SAINT-ANDRE-LA-COTE, SAINT -DIDIER-SOUS-RIVERIE, SAINTE-CATHERINE, SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS, SAINT-GENIS-LAVAL, SAINT- LAURENT-D'AGNY, SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE, SAINT-SORLIN, SOUCIEU-EN-JARREST, TALUYERS, THURINS, VOURLES, YZERON.**



3 Zones d'Intervention Prioritaires ont été définies :

**– ZIP 1 eau (RA\_GAR1)**

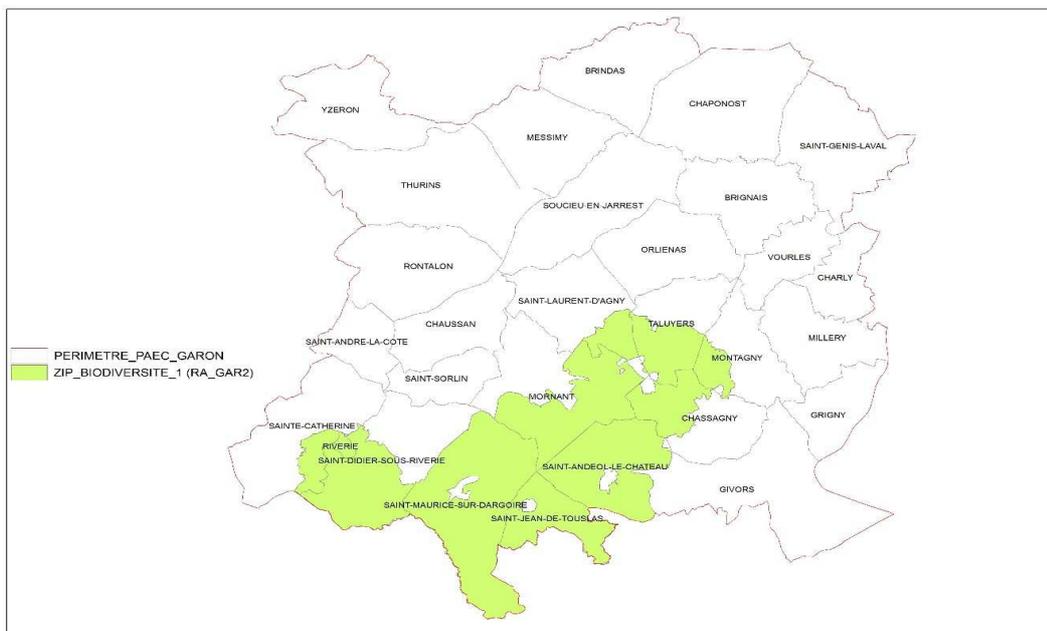
Elle est délimitée par le contour du bassin versant du Garon (amputé des communes de St-Martin-en-Haut et de St-Genis-Laval) et de deux sous bassins versant du Gier.

**– ZIP 2 biodiversité 1 (RA\_GAR2)**

Cette ZIP est composée par le regroupement des ENS du plateau Mornantais et de la vallée du Bozançon via la zone corridor faisant l'objet du Contrat de corridor Grand Pilat.

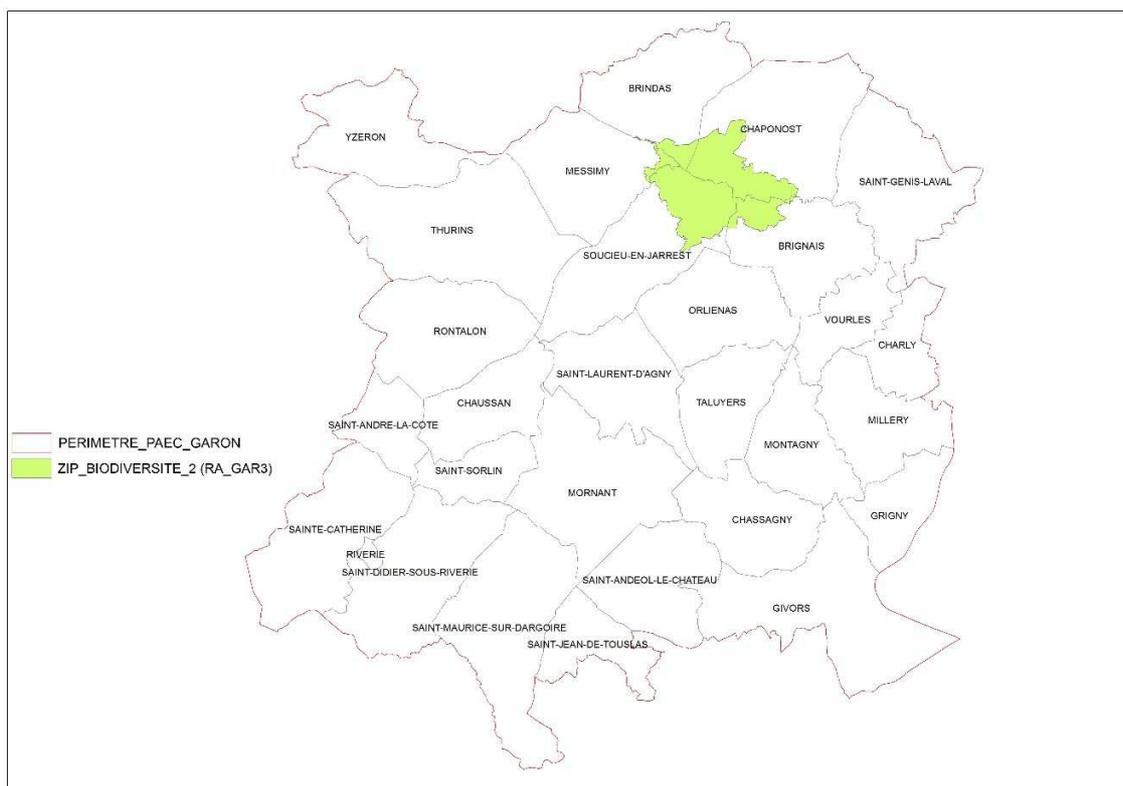
Ce périmètre englobe également différentes ZNIEFF de type 1 :

- Landes et prairies de Montagny
- Plateau de Berthoud
- Prairies et landes des Echirayes et de la Roche
- Prairies de la Condamine
- Prairies de la Soufrière
- Vallée du Bozançon



### - ZIP 3 biodiversité 2 (RA\_GAR3)

Cette ZIP est basée sur le contour de l'Espace Naturel Sensible de la Vallée en Barret, elle abrite également la ZNIEFF de type1 de la Vallée du Garon et celle du près humide du ramier.



## 2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Avec une part de SAU de près de 50 % (13 024 ha en 2010), l'agriculture est bien présente sur le territoire du PAEC du Garon hormis dans la vallée du Garon plus urbanisée. Les exploitations sont plus nombreuses dans la partie Nord-Ouest, car souvent plus petites.

Entre 2000 et 2010 la SAU a régressé de 6 %, un pourcentage qui est supérieur à la tendance nationale (- 3 %) sur la même période mais à l'image du territoire Rhônalpin (DRAAF, 2011).

L'analyse des chiffres du Recensement Général Agricole (RGA) indique que les exploitations agricoles réalisant une déclaration PAC (Politique Agricole Commune) étaient au nombre de 569 en 2010 contre 811 en 2000 (- 30 %). Comparativement, le département du Rhône suit la même évolution avec une diminution de la SAU de 8 %, et une baisse du nombre d'exploitations de 29 % sur la même période. Cette érosion foncière est plus prégnante à l'Est du territoire, à proximité de l'agglomération Lyonnaise, et au Sud, à proximité de Givors. Cela laisse à penser que la pression exercée sur le territoire est en partie due à l'urbanisation.

La réduction du nombre d'exploitations est en partie palliée par des agrandissements et des restructurations des exploitations existantes : la SAU moyenne par exploitation (23 ha en 2010) a augmenté de 34 % en dix ans.

Les caractéristiques générales des exploitations, selon leur orientation technico-économique, indiquent que les exploitations sont principalement tournées vers la polyculture-élevage (48 % dont 14 % en bovin, lait ou viande). Cette forte présence de l'élevage se traduit par une forte proportion des surfaces fourragères dans la SAU (61 %) et la présence de grandes cultures qui occupent 21 % de la SAU.

Le territoire est également caractérisé par des systèmes arboricoles très diversifiés (pêches, abricots, cerises, pommes, poires, prunes, petits fruits), qui structurent des paysages remarquables qui représentent 10 % de la SAU, et qui regroupent plus de 200 exploitations (Inventaire verger 2011).

Ce type d'agriculture est traditionnel sur le territoire et solidement ancré par la présence, depuis les années 60, du réseau d'irrigation du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR).

Les volumes de fruits produits sur le territoire sont conséquents avec plus de 50 % de la production fruitière du département. Ce secteur bénéficie d'un circuit de commercialisation de grande ampleur avec la SICOLY (SICA des Côteaux du Lyonnais - SICA = Société d'Intérêt Collectif Agricole), qui écoule près de la moitié de la production du secteur. Cependant, l'arboriculture accuse une forte baisse du nombre d'exploitations en 10 ans (- 48 %) et une diminution de 20 % de la SAU arboricole sur le territoire.

La viticulture est également bien présente sur le territoire. Principalement localisée sur les communes de Millery et Taluyers. Elle s'inscrit dans l'appellation "AOC coteaux du Lyonnais".

Le maraîchage occupe de petites surfaces sur le territoire, seulement 28 exploitations vivent principalement de cette production. Cependant, de nombreuses exploitations produisent des légumes pour compléter leur gamme de produits qui sont commercialisés en vente directe.

Les surfaces des autres productions ne sont pas assez conséquentes pour constituer une spécificité du territoire mais contribuent à la diversité des cultures à l'échelle des exploitations. Cette diversification du secteur agricole est rendue possible par la proximité du grand centre urbain de Lyon qui assure les débouchés de la production, notamment pour les productions spécialisées.

La proximité de l'agglomération Lyonnaise participe à la mise en place de circuits courts de commercialisation, qui dynamisent l'activité et constituent une véritable spécificité du territoire par leur importance.

Ainsi, en 2010, 59 % des exploitations étaient impliquées dans au moins un circuit court, contre 42 % à l'échelle du département et 50 % réalisaient de la vente directe, contre 39 % pour le département. La majorité de ces exploitations (60 %) réalisait plus de 75 % de leur chiffre d'affaires par cette forme de vente. La vente collective est pratiquée sous forme individuelle (fermes, marchés locaux, etc...) ou collective (points de vente). Le marché aux fruits de Vourles et le point de vente collectif "Uniforme" à Saint-Andéol-le-Château, créés il y a plus de 20 ans, font office d'emblèmes de cette tradition de vente.

Enfin, sur le territoire, l'agriculture biologique s'est bien développée ces 10 dernières années avec 35 « agriculteurs AB » en 2010 (7 % des exploitations) contre 13 en 2000. Bien que ces chiffres soient plus importants que la moyenne nationale, la marge de progrès est encore importante pour répondre notamment à la demande de proximité.

### **3. ZIP 1 « Eau » - « RA\_GAR1 »**

---

#### **3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « eau »**

##### ▪ Qualité physico-chimique

Les paramètres les plus déclassants et sensibles sur le bassin versant du Garon sont les nitrites, les nitrates et les matières phosphorées. Pour les nitrates, la pollution est diffuse et très probablement d'origine agricole. Néanmoins, le cas des nitrates mérite d'être nuancé et relativisé en fonction du système d'interprétation utilisé : en effet, si, selon le Système d'évaluation de la Qualité de l'eau (SEQ-Eau), les teneurs en nitrates sont déclassantes sur la quasi-totalité du bassin versant, du point de vue de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris, elles sont bonnes à très bonnes.

##### ▪ Pesticides

Concernant les produits phytosanitaires, quatre campagnes d'analyses de la qualité de l'eau ont été réalisées en 2010, sur sept stations de mesures du bassin versant du Garon. L'analyse des résultats selon le SEQ-EAU v.2 montre que :

- toutes les stations ont présenté au moins une fois la présence de molécules dans les eaux,
- les trois stations sur la partie amont du bassin versant du Garon sont de bonne qualité,
- la qualité de l'eau du Garon sur sa partie aval est moyenne, voire médiocre, déclassée par le glyphosate ou son dérivé (AMPA),
- le Mornantet est déclassé par la simazine,
- le glyphosate ou son dérivé sont présents à toutes les campagnes sur au moins une station.

Au total ce sont 17 matières actives qui ont été détectées dans les eaux du bassin versant du Garon.

Sur le bassin versant du Gier, 4 campagnes d'analyses de qualité de l'eau ont été réalisées en 2009 sur le Bozançon au cours desquelles une matière active a été détectée (acétochlore).

#### ▪ Qualité des eaux souterraines

Les tendances observées depuis 1966 montraient une dégradation généralisée de la qualité par les nitrates. Depuis 2007, la tendance semble être à la stabilité, avec des teneurs inférieures au seuil autorisé de 50 mg/L, mais qui restent toutefois élevées et à surveiller. La présence ponctuelle de pesticides a été observée dans les eaux souterraines ; toutefois, il n'est pas possible d'indiquer une tendance d'évolution de leur présence, car les composés détectés ne montrent pas de persistance, ni dans le temps, ni dans l'espace.

#### ▪ Les pressions polluantes

Sur le territoire, les pressions polluantes sont liées :

- à l'assainissement collectif (station d'épuration, réseaux), qui occasionne des rejets d'effluents traités ou non traités au milieu naturel,
- à l'assainissement non collectif, avec environ 50 % des installations diagnostiquées comme défailtantes sur le bassin versant,
- à l'épandage des boues d'épuration dont l'impact potentiel reste à évaluer,
- à l'usage agricole et non agricole des produits phytosanitaires,
- aux pratiques agricoles en termes d'épandage et de fertilisation,
- aux activités industrielles concentrées sur les zones industrielles du territoire,
- enfin aux pressions routières et à celles liées aux retenues collinaires qui restent à évaluer.

### 3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 1- RA\_GAR1 «Eau»

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_GAR1_SHP1	Maintien de pratiques agricoles extensives dans le but de préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et des surfaces pastorales.	80,74 € /ha de STH /an	75% FEADER 25% MAAF
Grandes cultures	RA_GAR1_GC01	Inciter les exploitants cultivant des céréales à limiter le recours aux traitements herbicide de synthèse afin de protéger la ressource en eau (absence de traitement herbicide)	134,39 €/ha/an	75% FEADER 25% AERMC
	RA_GAR1_GC02	Inciter les exploitants cultivant des céréales à limiter le recours aux traitements herbicide de synthèse afin de protéger la ressource en eau (réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 2))	92,46 €/ha/an	75% FEADER 25% AERMC

## 4. ZIP 2 « Biodiversité 1 » - « RA\_GAR2 »

### 4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « biodiversité 1 »

Le territoire du PAEC du Garon abrite une mosaïque de milieux où une biodiversité très riche peut s'exprimer. Le tableau ci-dessous présente les principaux milieux retrouvés sur le territoire et les espèces qui leur sont inféodées.

Tableau 1 : Exemple d'espèces présentes sur le territoire du Garon

Milieux représentés sur les sites	Quelques espèces présentes
Prairies naturelles	Vanneau huppé, lièvre d'Europe
Cultures céréalières	Oedicnème criard, caille des blés, perdrix rouge
Landes	Busard cendré
Zones humides	Orchis à fleurs lâches, cuivré des marais
Pelouses sèches	Pulsatille rouge, azuré du serpolet
Haies, maillage bocager	Pie grièche écorcheur, chouette chevêche, pics
Mares	Triton crété, grenouille rousse

Ces milieux et leur biodiversité, tant remarquables qu'ordinaires, sont pour la plupart reconnus comme habitats d'intérêt communautaire à l'échelle européenne (cf. annexe 5 et 7).

La construction de la ZIP « biodiversité 1 » s'est appuyée sur les zonages existants, à savoir l'APPB du plateau de Montagny, les ZNIEFF et les ENS du plateau mornantais et de la Vallée du Bozançon, ainsi que la zone les reliant, qui constitue un véritable corridor écologique reliant le plateau mornantais, la vallée du Bozançon et le Pilat (faisant aussi l'objet d'un PAEC)

La ZIP « biodiversité 1 » abrite une mosaïque de milieux abritant chacun des espèces remarquables. Ces milieux sont intimement liés à l'agriculture et notamment à des pratiques extensives.

Malgré cette richesse en milieux naturels, des menaces pèsent sur la biodiversité du territoire :

- la fragmentation des habitats, due notamment à l'urbanisation et aux infrastructures linéaires, qui rompt les continuités écologiques et la circulation des espèces.
- l'agriculture joue un rôle ambivalent sur cette biodiversité. Elle est souvent à l'origine de cette diversité de milieux et les entretient. Cependant, l'intensification de l'agriculture (retournement des prairies, augmentation de la fertilisation, fauches précoces et fréquentes) pèse sur la biodiversité.

Le PAEC permettra donc de revaloriser et de pérenniser le rôle d'entretien et de valorisation des milieux par l'agriculture, tout en maintenant une activité agricole dynamique : en effet, les difficultés rencontrées par l'élevage laitier remettent en question le maintien d'espaces ouverts, qui sont dépendants de la pérennité de cette filière.

#### 4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 2 - RA\_GAR2« biodiversité 1 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies	RA_GAR2_HE01	Ajustement de la pression de pâturage	56,58 €/ha/an	75% FEADER 25% CR
	RA_GAR2_HE13	Ajustement de la pression de pâturage sur ENS	56,58 €/ha/an	75% FEADER 25% CG69
	RA_GAR2_HE02	Ajustement de la pression de pâturage et absence de fertilisation	121,75 €/ha/an	75% FEADER 25% CR
	RA_GAR2_HE14	Ajustement de la pression de pâturage et absence de fertilisation sur ENS	121,75 €/ha/an	75% FEADER 25% CG69
	RA_GAR2_HE03	Retard de fauche au 1 <sup>er</sup> juin sur prairies séchantes	69,86 €/ha/an	75% FEADER 25% CR
	RA_GAR2_HE15	Retard de fauche au 1 <sup>er</sup> juin sur prairies séchantes sur ENS	69,86 €/ha/an	75% FEADER 25% CG69
	RA_GAR2_HE04	Retard de fauche au 20 juin sur prairies	120,86 €/ha/an	75% FEADER 25% CR
	RA_GAR2_HE16	Retard de fauche au 20 juin sur prairies sur ENS	120,86 €/ha/an	75% FEADER 25% CG69
	RA_GAR2_HE05	Retard de fauche au 20 juin et absence de fertilisation	186,03 €/ha/an	75% FEADER 25% CR
	RA_GAR2_HE17	Retard de fauche au 20 juin et absence de fertilisation sur prairies sur ENS	186,03 €/ha/an	75% FEADER 25% CG69
	RA_GAR2_HE07	Maintien de la richesse floristique des prairies	66,01 €/ha/an	75% FEADER 25% CR
	RA_GAR2_HE19	Maintien de la richesse floristique des prairies sur ENS	66,01 €/ha/an	75% FEADER 25% CG69
	RA_GAR2_HE08	Absence de fertilisation minérale et organique sur prairies	65,17 €/ha/an	75% FEADER 25% CR
	RA_GAR2_HE20	Absence de fertilisation minérale et organique sur prairies sur ENS	65,17 €/ha/an	75% FEADER 25% CG69
	RA_GAR2_HE09	Gestion et entretien des zones humides	120 €/ha/an	75% FEADER 25% CR
	RA_GAR2_HE21	Gestion et entretien des zones humides sur ENS	120 €/ha/an	75% FEADER 25% CG69
	RA_GAR2_HE10	Lutte contre la fermeture des prairies	38,17 €/ha/an	75% FEADER 25% CR
	RA_GAR2_HE22	Lutte contre la fermeture des prairies sur ENS	38,17 €/ha/an	75% FEADER 25% CG69
	RA_GAR2_HE11	Lutte contre la fermeture des prairies et absence de fertilisation	103,34 €/ha/an	75% FEADER 25% CR
	RA_GAR2_HE23	Lutte contre la fermeture des prairies et absence de fertilisation sur ENS	103,34 €/ha/an	75% FEADER 25% CG69
Haies	RA_GAR2_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75% FEADER 25% CR

	RA_GAR2_HA02	Entretien des haies sur ENS	0,36 €/ml/an	75% FEADER 25% CG69
Mares	RA_GAR2_PE01	Entretien des mares et plans d'eau	58,63 €/unité/an	75% FEADER 25% CR
	RA_GAR2_PE02	Entretien des mares et plans d'eau sur ENS	58,63 €/unité/an	75% FEADER 25% CG69
Ripisylves	RA_GAR2_RI01	Entretien des ripisylves	1,01 €/ml/ha	75% FEADER 25% CR
	RA_GAR2_RI02	Entretien des ripisylves sur ENS	1,01 €/ml/ha	75% FEADER 25% CG69

## 5. ZIP 3 « biodiversité 2 » - « RA\_GAR3 »

### 5.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP3 « biodiversité 2 »

Le territoire du PAEC du Garon abrite une mosaïque de milieux où une biodiversité très riche peut s'exprimer. Le tableau ci-dessous présente les principaux milieux retrouvés sur le territoire et les espèces qui leur sont inféodées.

Tableau 1 : Exemple d'espèces présentes sur le territoire du Garon

Milieux représentés sur les sites	Quelques espèces présentes
Prairies naturelles	Vanneau huppé, lièvre d'Europe
Cultures céréalières	Oedicnème criard, caille des blés, perdrix rouge
Landes	Busard cendré
Zones humides	Orchis à fleurs lâches, cuivré des marais
Pelouses sèches	Pulsatille rouge, azuré du serpolet
Haies, maillage bocager	Pie grièche écorcheur, chouette chevêche, pics
Mares	Triton crêté, grenouille rousse

Ces milieux et leur biodiversité, tant remarquables qu'ordinaires, sont pour la plupart reconnus comme habitats d'intérêt communautaire à l'échelle européenne (cf. annexe 5 et 7).

La construction de la ZIP « biodiversité 2 » s'est appuyée sur les zonages existants, à savoir la ZNIEFF et l'ENS de la Vallée en Barret.

La ZIP « biodiversité 2 » abrite une mosaïque de milieux abritant chacun des espèces remarquables. Ces milieux sont intimement liés à l'agriculture et notamment à des pratiques extensives.

Malgré cette richesse en milieux naturels, des menaces pèsent sur la biodiversité du territoire :

- la fragmentation des habitats, due notamment à l'urbanisation et aux infrastructures linéaires, qui rompt les continuités écologiques et la circulation des espèces.
- l'agriculture joue un rôle ambivalent sur cette biodiversité. Elle est souvent à l'origine de cette diversité de milieux et les entretient. Cependant, l'intensification de l'agriculture (retournement des prairies, augmentation de la fertilisation, fauches précoces et fréquentes) pèse sur la biodiversité.

Le PAEC permettra donc de revaloriser et de pérenniser le rôle d'entretien et de valorisation des milieux par l'agriculture, tout en maintenant une activité agricole dynamique : en effet, les difficultés rencontrées par l'élevage laitier remettent en question le maintien d'espaces ouverts, qui sont dépendants de la pérennité de cette filière.

### 5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 3« biodiversité 2 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies	RA_GAR3_HE01	Ajustement de la pression de pâturage	56,58 €/ha/an	75% FEADER 25% CG 69
	RA_GAR3_HE02	Ajustement de la pression de pâturage et absence de fertilisation	121,75 €/ha/an	75% FEADER 25% CG 69
	RA_GAR3_HE03	Retard de fauche au 1 <sup>er</sup> juin sur prairies séchantes	69,86 €/ha/an	75% FEADER 25% CG 69
	RA_GAR3_HE04	Retard de fauche au 20 juin sur prairies	120,86 €/ha/an	75% FEADER 25% CG 69
	RA_GAR3_HE05	Retard de fauche au 20 juin et absence de fertilisation sur prairies	186,03 €/ha/an	75% FEADER 25% CG 69
	RA_GAR3_HE07	Maintien de la richesse floristique des prairies	66,01 €/ha/an	75% FEADER 25% CG 69
	RA_GAR3_HE08	Absence de fertilisation minérale et organique sur prairies	65,17 €/ha/an	75% FEADER 25% CG 69
	RA_GAR3_HE09	Gestion et entretien des zones humides	120 €/ha/an	75% FEADER 25% CG 69

	RA_GAR3_HE10	Lutte contre la fermeture des prairies	38,17 €/ha/an	75% FEADER 25% CG 69
	RA_GAR3_HE11	Lutte contre la fermeture des prairies et absence de fertilisation	103,34 €/ha/an	75% FEADER 25% CG 69
Haies	RA_GAR3_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75% FEADER 25% CG 69
Mares	RA_GAR3_PE01	Entretien des mares et plans d'eau	58,63 €/unité/an	75% FEADER 25% CG 69
Ripisylves	RA_GAR3_RI01	Entretien des ripisylves	1,01 €/ml/ha	75% FEADER 25% CG 69

## B – DESCRIPTION DES MESURES

### 1. ZIP 1 : « Eau »

#### 1.1 MESURE “RA\_GAR1\_SHP1” : Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux - Maintien

##### 1.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_GAR1\_SHP1 »

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces.

Le risque retenu est de type 2, potentiel agronomique modéré.

L'analyse des chiffres du RGA du périmètre du PAEC du GARON montrent qu'il existe un réel risque d'abandon de l'élevage sur le territoire et plus particulièrement de la filière lait qui se raréfie en plaine. Ils traduisent également deux directions très prégnantes sur le territoire :

- d'un côté une intensification des surfaces dédiées à l'élevage par la céréalisation et/ou l'intensification des prairies (les prairies artificielles sont préférées aux prairies naturelles),
- d'un autre côté l'abandon des surfaces les moins productives.

Ces deux grandes directions pourraient conduire à la disparition des prairies naturelles qui sont très intéressantes du point de vue des services rendus (production de fourrage non négligeable, biodiversité, qualité de l'eau, lutte contre l'érosion).

Avec cette disparition, les parcelles les plus riches, d'un point de vue agronomique, risqueraient d'être converties en cultures (via le drainage par exemple) et les moins productives ou accessibles (contexte périurbain, circulation des engins agricoles, pente...) d'être abandonnées et d'évoluer vers la friche ou louées à des chevaux de loisirs.

De plus, le territoire est à une période charnière où les exploitants agricoles partent à la retraite et transmettent leur exploitation (en 2010, 39% de la SAU était exploitée par des chefs d'exploitations qui avaient 50 ans et plus). La disparition de la PHAE2 risque d'accentuer les écarts entre les zones de plaines et les zones de montagnes. Les repreneurs potentiels seront donc plus tentés de s'installer dans les Monts du Lyonnais car les conditions d'installation y sont plus avantageuses.

La MAEC SHP permettra donc d'accompagner ces exploitations de plaine à mettre en place de nouvelles stratégies (circuits courts, autonomie fourragère...) de manière à ce qu'elles soient plus attractives pour des jeunes agriculteurs qui souhaiteraient s'installer à l'issue du PAEC.

Elle permettra également, avec l'appui de la politique PENAP/PSADER, d'inciter ces exploitations à travailler sur leur adaptation économique :

- Formation
- Dynamisme, échange et entraide entre éleveurs, réduction de l'isolement
- Regroupement parcellaire autour du siège d'exploitation
- Amélioration de l'outil de travail de manière à le rendre plus efficient
- Déboucher commerciaux
- Accompagnement des projets structurants (par exemple : atelier de collectif de transformation laitière ou de découpe de viande)

Du point de vue de la biodiversité, la MAE SHP permettra d'aider les agriculteurs à gérer les parcelles à enjeux environnementaux qui sont souvent les plus complexes à entretenir (prairie humide, prairie sèche avec affleurements

rocheux).

Il est donc très important de pouvoir être en mesure de soutenir l'activité d'élevage au moment où le contexte économique est difficile et où la tentation de se tourner vers la grande culture peut surgir.

### 1.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_GAR1\_SHP1 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 80,74 € par hectare de STH engagée vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### 1.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_GAR1\_SHP1 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA\_GAR1\_SHP1 ».

Préalablement à l'engagement de la mesure, un diagnostic devra être réalisé conjointement par la Chambre d'Agriculture du Rhône et le SMAGGA afin de déterminer les parcelles à engager en tant que surfaces cibles. Ce diagnostic est réalisé gratuitement dans le cadre du PAEC Garon.

Le pourcentage de SAU dans le territoire : votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où au moins 50 % de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6.2.) est incluse dans la ZIP « eau » du PAEC GARON.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.

Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB d'herbivores /ha sur les prairies de votre exploitation.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

Vous devez pendant les 5 ans de l'engagement avoir au moins 70 % de surfaces en herbe dans sa SAU. Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.

Vous devez pendant les 5 ans d'engagement avoir au moins 30 % de surfaces cibles dans la surface en herbe de l'exploitation. Vous ne devez pas être éligible à l'ICHN.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR1\_SHP1 » les prairies et pâturages permanents de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata (option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier).

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 % qui ne sont pas admissibles (option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles).

### 1.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_GAR1\_SHP1 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les exploitations qui s'engageront à suivre 1 journée technique sur l'autonomie fourragère et la gestion des prairies dans les 2 années qui suivent l'engagement seront sélectionnées en priorité.

### 1.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_GAR1\_SHP1 »

Obligations du cahier des charges  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum <sup>1</sup>	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au taux d'herbe prévu

<sup>1</sup>Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de 30 % minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au taux de SC prévu
Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Secondaire Principale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents Totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6.6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent surface de l'ensemble des éléments topographiques (Cf. 6.7) présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6.8	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6.9	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

### 1.1.6 AUTRES INFORMATIONS UTILES

- indicateurs de résultats régionaux propres SHP-HE07 + liste régionale plantes eutrophisation : cf *annexe définitions régionale*

Les indicateurs de résultats ; cf annexe définitions régionale

Les traitements localisés autorisés ; cf annexe définitions régionale

Les éléments topographiques à maintenir ; cf annexe définitions régionale

**Liste plantes indicatrices de prairies de bonne qualité écologique bassin versant du Garon: trèfle, petite oseille, Lotiers ; Gesses ou Vesces ou luzernes sauvages ; Joncs ; Myosotis ; Silènes ; Menthes ; Pimprenelle ou sanguisorbe ; Knauties ou scabieuses ou succises ; Salsifis ou Scorsonères ; Rhinanthes ; Sauges ; Thyms et origans ; Orchidées et oeillets ; Polygales ; Genêts gazonnants ; Astragales, ouhippocrépis ou coronilles ; Anthyllides ou Vulnéraires ; Hélianthèmes ou Fumanas ; Polygale**

#### **Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :**

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. À minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que surfaces cibles, sur les points suivants :



atteindre cet objectif d'abandon du recours aux herbicides de synthèse<sup>2</sup>. Il peut ainsi composer un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation<sup>3</sup> et de l'itinéraire technique<sup>4</sup>. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides<sup>5</sup> sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

### **1.2.2 MONTANT DE LA MESURE "RA\_GAR1\_GC01"**

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 134.39€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### **1.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE "RA\_GAR1\_GC01"**

---

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA\_GAR1\_GC01 ».

- Préalablement à l'engagement de la mesure, un diagnostic devra être réalisé conjointement par la Chambre d'Agriculture du Rhône et le SMAGGA afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir en termes de transfert des matières actives vers les milieux aquatiques. Ce diagnostic est réalisé gratuitement dans le cadre du PAEC Garon.
- Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1<sup>ère</sup> année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR1\_GC01 » les surfaces en grandes cultures, les surfaces herbacées temporaires qui ne dépasseront pas 5 ans durant l'engagement, de votre exploitation situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) « Eau », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

L'engagement devra porter sur au moins 70 % des surfaces en cultures annuelles (maïs, céréales etc...) de l'exploitation situées dans la ZIP « Eau » du PAEC du Garon.

L'absence de traitement herbicide de synthèse portera sur l'ensemble des surfaces engagées (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural).

### **1.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS "RA\_GAR1\_GC01"**

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les exploitants qui s'engageront à suivre 1 journée technique dans les 2 années qui suivent l'engagement sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires seront sélectionnés en priorité.

### **1.2.5 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE "RA\_GAR1\_GC01"**

---

---

*2Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)*

*3ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes*

*4ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique etc...*

*5fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur au minimum 70 % de la surface engagée (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Sur place  Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives <sup>6</sup>	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place  Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation de 5 bilans (1 par an) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement.	Sur place <u>Documentaire</u> : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. <u>Le cas échéant</u> : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

### 1.2.6 AUTRES INFORMATIONS UTILES

**Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

#### Exemple de cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

N° Ilots	Culture	Surface (ha)	% surface	Traitements réalisés (Nom produit)	Date	Dose appliquée	Unité
32	ORGE	4,27	100%	AKEN	21/02/2015	1,60	L/ha
92	MAIS	18,3	100%	Merlin flex	15/05/2015	2,1	L/ha
				Spectrum		0,52	

#### Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé.

<sup>6</sup> Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages<sup>7</sup> prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages
- **volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
  - *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

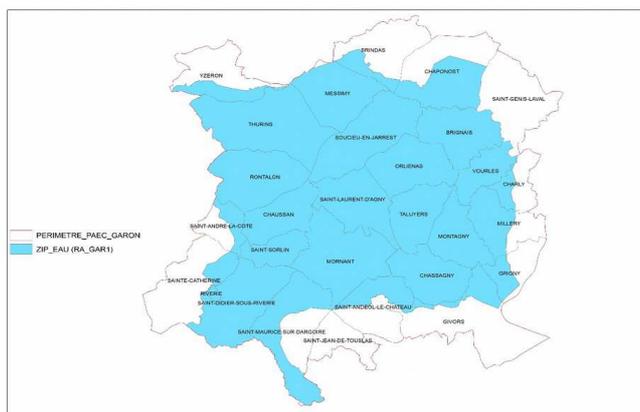
- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

### 1.3 MESURE : "RA\_GAR1\_GC02" : Réduction progressive de 40 % du nombre de doses homologuées de traitements herbicides

#### 1.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE "RA\_GAR1\_GC02"

Depuis plusieurs années de fortes teneurs en pesticides (essentiellement des herbicides) sont quantifiées dans les eaux superficielles du GARON et de ses affluents. Ces concentrations importantes en pesticides ont incité la Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides (CROPPP) à classer, en 2008, en zone d'actions prioritaires « phyto » le bassin versant du GARON.

Nous proposons en 2015, la MAEC : RA\_GAR1\_GC02 à tous les agriculteurs se trouvant dans la Zone d'Intervention Prioritaire « eau » du PAEC GARON.



Cette mesure de « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » vise l'objectif global de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires pour la préservation de la qualité de l'eau du bassin versant du Garon.

7 Un usage est ici défini par le couple culture \* type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

L'intensité du recours aux herbicides est représentée par l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT), qui **comptabilise le nombre de doses homologuées d'herbicides utilisées en moyenne sur un hectare au cours d'une campagne culturale. La mesure fixe ainsi une obligation de réduction progressive de cet indicateur sur les parcelles engagées par rapport à l'indicateur de référence du territoire du PAEC GARON.**

Cette mesure incite donc au développement d'une voie intermédiaire entre le statu quo et le "zéro phyto", s'inscrivant dans le cadre d'une protection intégrée des cultures.

À l'agriculteur de choisir ensuite la stratégie de protection des cultures la plus adaptée à son projet d'exploitation pour atteindre cet objectif de réduction effective du recours aux pesticides. Il peut ainsi composer un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation<sup>8</sup> et de l'itinéraire technique<sup>9</sup>. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

### 1.3.2 MONTANT DE LA MESURE "RA\_GAR1\_GC02"

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 92,46 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Bilan annuel des pratiques phytosanitaires et calcul de l'IFT avec l'aide d'un conseiller technique	8,50 €/ha/an
Réduction de 40% (par rapport à l'IFT de référence) du nombre de doses homologuées d'herbicides sur grandes cultures	83,96 €/ha/an
<b>TOTAL</b>	<b>92,46 €/ha/an</b>

### 1.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE "RA\_GAR1\_GC02"

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA\_GAR1\_GC02 ».

- Préalablement à l'engagement de la mesure, un diagnostic devra être réalisé conjointement par la Chambre d'Agriculture du Rhône et le SMAGGA afin de déterminer les parcelles les plus pertinentes à retenir en termes de transfert des matières actives vers les milieux aquatiques. Ce diagnostic est réalisé gratuitement dans le cadre du P.A.E.C. Garon.

- Suivi d'une formation agréée de 3 jours sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires dans les 2 années qui suivent l'engagement ou avoir suivi cette formation depuis moins d'un an au 15 juin de l'année de la demande d'engagement. Cette formation peut être financée par le fond de formation VIVEA.

- Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1<sup>ère</sup> année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR1\_GC02 » les surfaces en grandes cultures, les surfaces herbacées temporaires qui ne dépasseront pas 5 ans durant l'engagement, de votre exploitation se trouvant dans la Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) « eau » dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

L'engagement devra porter sur au moins 70 % des surfaces en cultures annuelles (maïs, céréales etc...) de l'exploitation situées dans la ZIP « Eau » du PAEC du Garon.

À partir de l'année 2, l'exploitant doit respecter l'IFT de territoire sur l'ensemble des parcelles éligibles, contractualisées ou non. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle est pris en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter-culture).

### 1.3.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE "RA\_GAR1\_GC02"

---

<sup>8</sup> ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

<sup>9</sup> ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique etc...

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 juin de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures, surfaces herbacées temporaires qui ne dépasseront pas 5 ans durant l'engagement, engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires <sup>s3</sup>  + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires <sup>s</sup>	Réversible	Principale	A seuils <sup>4</sup>
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans annuels accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'un demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 ans pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilan(s) annuel(s) Factures	Réversible	Principale	Totale

### VALEURS DES IFT HERBICIDES A RESPECTER SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGEES ET SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES NON ENGAGEES

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- Sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures, en surfaces herbacées temporaires qui ne dépasseront pas 5 ans durant l'engagement, **dans la mesure** « RA\_GAR1\_GC02 » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
  - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années
  - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.
- Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes

3 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ; la date de traitement ;

4 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

cultures, en surfaces herbacées temporaires qui ne dépasseront pas 5 ans durant l'engagement, **non engagées dans cette mesure** : l'IFT<sub>herbicides</sub> de référence (colonne 1 du tableau suivant)

	IFT <sub>herbicides</sub> de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (1)	IFT <sub>herbicides</sub> sur l'ensemble de vos parcelles engagées <u>vérifié</u>	Pourcentage de réduction de l'IFT <sub>herbicides</sub> à atteindre sur l'ensemble de vos <u>parcelles engagées</u> (2)	IFT <sub>herbicides</sub> maximal à respecter sur l'ensemble de vos <u>parcelles engagées</u> $(3) = (1) \times [1 - (2)]$
Année 2	1,1	IFT <sub>herbicides</sub> année 2	20%	0,9
Année 3		Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> année 2 et 3	25%	0,9
Année 4		Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> année 2, 3 et 4	30%	0,8
Année 5		Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> année 3, 4 et 5 <u>OU</u> IFT <sub>herbicides</sub> année 5	40% en moyenne <u>OU</u> 40% sur l'année 5	0,7

L'exploitant s'engage à respecter de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (0,99), à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicide sur les parcelles non engagées.

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Le bilan réalisé en année 1** avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages<sup>10</sup> prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages

- **volet « substances à risque » :**

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

**Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5** seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

10 Un usage est ici défini par le couple culture \* type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

## **2. ZIP 2 : « Biodiversité 1 »**

### **2.1 MESURE : “RA\_GAR2\_HA01 ” : Entretien de haies localisées de manière pertinente**

#### **2.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_GAR2\_HA01 »**

Le bassin versant du Garon est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants), arboriculture et viticulture.

Une composante importante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies naturelles, exploitées de manière extensive sont très diversifiées et globalement bien conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

La conservation des éléments connexes aux prairies ou aux terres arables est également un objectif du projet. Ainsi, la préservation des haies et de leur bon état de conservation fait l'objet de la présente mesure.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (oiseaux cavernicoles, insectes, petits mammifères...). Par ailleurs, les haies assurent des fonctions de stabilité du sol dans un contexte d'érosion, de préservation de la qualité de l'eau et elles contribuent au stockage du carbone.

Or, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (utilisation de matériel qui éclate les branches, passage en période de reproduction des oiseaux...). C'est pourquoi il est apparu essentiel de proposer une mesure agro-environnementale visant l'entretien des haies sur le bassin versant du Garon.

La mesure RA\_GAR2\_HA01 répond à l'objectif de conservation des haies, supports essentiels pour le cycle biologique de nombreuses espèces (oiseaux, chauves-souris, insectes pollinisateurs...).

#### **2.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_GAR2\_HA01 »**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

#### **2.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_GAR2\_HA01 »**

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR2\_HA01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR2\_HA01 » les linéaires de haies, de votre exploitation, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 » du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seules les haies composées uniquement d'espèces locales et ayant fait l'objet d'un diagnostic ne pourront être engagées (cf. liste des essences éligibles en annexe 1)

#### **2.1.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE « RA\_GAR2\_HA01 »**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : selon type de haies (barre					

sécateur, lamier à scies ou à couteaux...)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

### 2.1.5 DEFINITIONS UTILES ET SPECIFIQUES « RA\_GAR2\_HA01 »

Il existe plusieurs types de haies, sur le territoire du Garon, qui peuvent être classées dans les catégories suivantes :

**Haies basses** : haies composées d'espèces arbustives et de ronces, voir d'espèces arborées ne dépassant pas 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1mètres) ;

**Haies mixtes** : haies composées d'espèces arbustives, de ronces et d'espèces arborées pouvant dépasser p 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1mètres) ;

**Haies arborées** : haies composées principalement d'arbres de plus de 2 mètres de hauteur, souvent constituées de Frênes, Saules, Chênes voire Mûriers.

Chaque haie engagée sera localisée sur une carte pour vous aider à la reporter sur vos plans du registre parcellaire graphique décrite pour connaître les principales essences qui la compose et les dimensions (longueur, hauteur, largeur) et le type sera précisé.

Cette étape sera réalisée par le technicien en collaboration avec l'exploitant. Le plan de gestion relatif aux haies engagées sera alors explicité. Néanmoins, le socle minimal à respecter est présenté ci-dessous:

**Vous devez intervenir 2 fois au cours des 5 années de l'engagement dont une aura lieu au moins au cours des trois premières années du contrat. 18 mois minimum devront séparer les 2 interventions.**

**La période d'intervention préconisée est l'automne / hiver (entre septembre et mars) et de préférence entre (décembre et février).**

**L'intervention pourra être manuelle ou mécanique. 1, 2 ou 3 faces de la haie pourront être concernées par l'entretien (le nombre de faces sera précisé dans le plan de gestion)**

**Le matériel préconisé est présenté dans la liste suivante (il ne doit pas éclater les branches) :**

Haies basses : épareuse ou rotor à marteaux (pour un entretien au sol), barre sécateur et sécateur hydraulique, élagueuse

Haies mixtes : barre sécateur et sécateur hydraulique, lamier à scie ou à couteaux ;

Haies arborées : Lamier à scie ou à couteaux, tronçonneuse, barre sécateur et sécateur hydraulique;

Dans tous les cas, les outils à main sont autorisés.

#### **Gestion de la strate herbacée**

On recherchera à garder une largeur minimum de 2 mètres en plus de la banquette herbeuse qui sera d'un mètre minimum de chaque côté de la haie. Gestion des refus uniquement à partir du 1er octobre en un seul passage.

#### **Gestion de la strate arbustive**

Elaguer les arbustes sur une hauteur de 2 mètres. Conserver au minimum une largeur de la strate arbustive de 1mètre.

#### **Gestion de la strate arborescente**

Favoriser la taille des arbres en « têtards » : la coupe des branches doit être réalisée de manière horizontale légèrement inclinée vers l'extérieur de l'arbre afin d'éviter la stagnation de l'eau et l'accumulation d'eau dans le tronc. L'abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaires est autorisé uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes Dans la mesure du possible, les arbres morts seront préservés.

Ne pas couper les branches à la base du tronc, laisser quelques centimètres de tige (3 à 5 fois du diamètre de la branche coupée) afin de favoriser la cicatrisation et le départ de nouvelles pousses. La taille des arbres de haut-jet : élaguer les branches sur une partie ou la totalité du tronc (émondage).

En cas d'abattage d'arbre dans la haie au cours du contrat, la haie devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » ne sont pas autorisées.

Dans le cas d'une haie dégradée, réimplanter des essences locales (voir la liste des espèces préconisées en annexe 1 et à proscrire en annexe 2) de manière à assurer la continuité de la haie : remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (moins de 4 ans) d'essences locales autorisées. Les plantations seront faites sous paillis

végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Les résidus de la taille ne doivent pas être brûlés à proximité de la haie.

### **Recommandations**

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. partie 5). Le matériel d'entretien préconisé est le suivant :

Le lamier à scies circulaires convient pour un passage tous les cinq à dix ans ou pour une reprise de haie. En revanche, il ne convient guère pour les branches jeunes de 2 ou 3 centimètres : il les écarte mais ne les coupe pas bien.

Le lamier à couteaux convient pour les branches de deux ou trois ans (jusqu'à 3 centimètres de diamètre)

La barre de coupe sécateur ou sécateur hydraulique est un outil dont l'utilisation se développe : il permet de couper aussi bien les ronces ou les jeunes branches que les branches de 8 à 10 centimètres de diamètre.

La tronçonneuse est préconisée pour l'entretien des arbres dits têtards.

Les arbres morts constituant la haie seront, dans la mesure du possible, préservés et le cas échéant seront entreposés aux abords de la parcelle

Les arbres « à lierre » constituent un intérêt pour la faune qui peut s'abriter et s'y nourrir, il est donc important de les conserver.

Les arbustes et arbres producteurs de fruits seront conservés.

Les branchages coupés doivent être ramassés, ils pourront être entreposés dans un coin de la parcelle (si prairie) ou en bordure de la haie.

Les déchets de taille peuvent être broyés pour former un paillage ligneux. En cas de maladies, apportez les produits de taille à la déchetterie.

**L'épareuse (ou débroussailleuse) est interdite pour l'entretien des haies engagées.** En général, ce matériel doit être réservé à la taille des végétaux de l'année ou de deux ans au plus, ainsi qu'à l'entretien annuel des lisières. Son utilisation doit être modérée, en aucun cas "le pied mère" ou le cœur de la haie ne doit être touché par l'utilisation de ce matériel. En effet, cet outil déchiquette les branches plus qu'il ne les coupe. Il favorise le développement des maladies fongiques et bactériennes.

**Le cahier d'enregistrement** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- type d'intervention ;
- localisation ;
- date ;
- outils.

➤ **Le plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles. Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire, doivent comporter a minima :

le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur 1, 2 ou 3 côté(s) de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ;

le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an. Préciser la valeur de la variable locale p1 ;

les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;

la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars et de préférence entre le 1<sup>er</sup> décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;

les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;

la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

**IMPORTANT : Le plan de gestion doit être suivi précisément puisque c'est lui qui définit les préconisations obligatoires d'entretien de la haie.**

- **Variabes locales**

Variables		Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire mis en œuvre	2

**Annexe 1 : Liste des essences locales**

Aulne Glutineux (*Alnus glutinosa*)  
 Charme (*Carpinus betulus*)  
 Chêne pédonculé (*Quercus robur*)  
 Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)  
 Eglantier (*Rosa Gpe canina*)  
 Erable champêtre (*Acer campestre*)  
 Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)  
 Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)  
 Merisier (*Prunus avium*)  
 Noisetier (*Corylus avellana*)  
 Prunellier (*Prunus spinosa*)  
 Ronce (*Rubus spp.*)  
 Saule marsault (*Salix caprea*)  
 Saule blanc (*Salix alba*)  
 Saule cendré (*Salix cinerea*)  
 Sureau noir (*Sambucus nigra*)  
 Troène commun (*Ligustrum vulgare*)

**2.2 MESURE "RA\_GAR2\_HA02" : Entretien de haies localisées de manière pertinente sur ENS**

**2.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HA02"**

Le bassin versant du Garon est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants), arboriculture et viticulture.

Une composante importante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies naturelles, exploitées de manière extensive sont très diversifiées et globalement bien conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

La conservation des éléments connexes aux prairies ou aux terres arables est également un objectif du projet. Ainsi, la préservation des haies et de leur bon état de conservation fait l'objet de la présente mesure.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (oiseaux cavernicoles, insectes, petits mammifères...). Par ailleurs, les haies assurent des fonctions de stabilité du sol dans un contexte d'érosion, de préservation de la qualité de l'eau et elles contribuent au stockage du carbone.

Or, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (utilisation de matériel qui éclate les branches, passage en période de reproduction des oiseaux...). C'est pourquoi il est apparu essentiel de proposer une mesure agro-environnementale visant l'entretien des haies sur le bassin versant du Garon.

La mesure RA\_GAR2\_HA02 répond à l'objectif de conservation des haies, supports essentiels pour le cycle biologique de nombreuses espèces (oiseaux, chauves-souris, insectes pollinisateurs...).

**2.2.2 MONTANT DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HA02"**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

**2.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE "RA\_GAR2\_HA02"**

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR2\_HA02 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR2\_HA02 » les **linéaires de haies**, de votre exploitation, **situées sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Seules les haies composées uniquement d'espèces locales et ayant fait l'objet d'un diagnostic ne pourront être engagées (cf. liste des essences éligibles en annexe 1).

## 2.2.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HA02"

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : selon type de haies (barre sécateur, lamier à scies ou à couteaux...)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

## 2.2.5 INFORMATIONS UTILES "RA\_GAR2\_HA02"

Plan de gestion haies et cahier d'enregistrement : idem RA\_GAR2\_HA01

**IMPORTANT :** Le plan de gestion doit être suivi précisément puisque c'est lui qui définit les préconisations obligatoires d'entretien de la haie.

Liste des essences locales : idem RA\_GAR2\_HA01

### Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire mis en œuvre	2

## 2.3 MESURE :“RA\_GAR2\_HE01 ”: Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes

### 2.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE “RA\_GAR2\_HE01 ”

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d’une mosaïque d’habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus : le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu’elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d’entretien favorables à la biodiversité. et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu’elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l’intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d’utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d’usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA\_GAR2\_HE01 » a pour objectif de favoriser une gestion extensive des pâturages en optimisant la ressource herbagère. Elle permet à l’agriculteur d’adapter ses pratiques agricoles afin de favoriser une flore diversifiée sur des prairies en bon état de conservation. Une indemnité lui permet de maintenir des pratiques extensives afin d’éviter l’intensification et le surpâturage des prairies.

L’autre objectif de cette opération est d’améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d’éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

### 2.3.2 MONTANT DE LA MESURE “RA\_GAR2\_HE01 ”

En contrepartie du respect de l’ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 56,58€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l’engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l’engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### 2.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D’ELIGIBILITE A LA MESURE “RA\_GAR2\_HE01 ”

- **éligibilité du demandeur ou à l’exploitation**

Vous devez respecter les conditions d’éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d’information sur les MAEC et l’agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d’éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR2\_HE01 » n’est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR2\_HE01 » les surfaces en prairies permanentes, les prairies en rotation longue et les surfaces pastorales de votre exploitation, situées dans la Zone d’Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 » du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

### 2.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS “RA\_GAR2\_HE01 ”

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d’aide au regard des capacités financières.

Les exploitations basées sur un système herbage seront sélectionnées en priorité.

### 2.3.5 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE “RA\_GAR2\_HE01 ”

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d’éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l’anomalie	Gravité	
				Importance de l’anomalie	Etendue de l’anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l’aide					
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d’enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l’écart par rapport au chargement prévu

En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 <sup>er</sup> juin sur les prairies mésophiles)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Non retournement des surfaces engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire – présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

### Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
<b>p13</b>	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0
<b>p15</b>	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire	5

### 2.3.6 INFORMATIONS UTILES "RA\_GAR2\_HE01 "

**Le cahier d'enregistrement des interventions** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

#### **Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA\_GAR2\_HE01**

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4.1) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges ;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage...) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

## **2.4 MESURE : “RA\_GAR2\_HE02 ” : Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes et absence de fertilisation**

---

### **2.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE “RA\_GAR2\_HE02 ”**

---

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus : le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.

et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA\_GAR2\_HE02 » a pour objectif de favoriser une gestion extensive des pâturages en optimisant la ressource herbagère. Elle permet à l'agriculteur d'adapter ses pratiques agricoles afin de favoriser une flore diversifiée sur des prairies en bon état de conservation. Une indemnité lui permet de maintenir des pratiques extensives afin d'éviter l'intensification et le surpâturage des prairies.

L'autre objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en fonction de leurs spécificités, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. L'absence de fertilisation azotée complémentaire aux apports du pâturage permet de diversifier la flore (qui a tendance à s'homogénéiser avec l'intensification des pratiques agricoles). Cette mesure permet, via l'ajustement de la pression de pâturage et l'absence de fertilisation, d'optimiser la ressource en herbe en adaptant les pratiques de pâturage et de favoriser la biodiversité des prairies.

### **2.4.2 MONTANT DE LA MESURE “RA\_GAR2\_HE02 ”**

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 121,75€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Ajustement de la pression de pâturage	56,58 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée	65,17 €/ha/an
<b>TOTAL</b>	<b>121,75 €/ha/an</b>

### 2.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE "RA\_GAR2\_HE02 "

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR2\_HE02 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR2\_HE02 » les **surfaces en prairies permanentes, les prairies en rotation longue et les surfaces pastorales**, de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

### 2.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS "RA\_GAR2\_HE02 "

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières Les exploitations basées sur un système herbager seront sélectionnées en priorité.

### 2.4.5 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE02 "

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 <sup>er</sup> juin sur prairies mésophiles)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Non retournement des surfaces engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire – présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats  Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et absence totale de fertilisation P et K (minérale et organique)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
---	---	---	------------	------------	--------

## 2.4.6 INFORMATIONS UTILES "RA\_GAR2\_HE02"

**Le cahier d'enregistrement des interventions** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

### Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
p13	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0
p15	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire	5
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	90
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

**Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA\_GAR2\_HE02** : idem RA\_GAR2\_HE01

## 2.5 MESURE "RA\_GAR2\_HE03": Retard de fauche au 1<sup>er</sup> juin sur prairies et habitats remarquables

### 2.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE03"

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...).

Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.

- et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA\_GAR2\_HE03 : retard de fauche au 1<sup>er</sup> juin sur prairies et habitats remarquables » permet de répondre à un fort enjeu de maintien de la biodiversité. En effet, certaines espèces remarquables d'oiseaux nichent au sol dans les prairies naturelles humides ou non (courlis cendré, vanneau huppé, busard cendré). Cette mesure de retard de fauche permet de laisser le temps à ces espèces de terminer leur cycle de reproduction et d'éviter une destruction des nids au moment de la récolte alors que les jeunes n'ont pas quitté le nid. Elle permet aussi à l'agriculteur d'étaler ses récoltes et de jouer sur la souplesse d'exploitation des prairies pour optimiser et diversifier la qualité du fourrage récolté.

### 2.5.2 MONTANT DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE03"

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 69,86€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### 2.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE "RA\_GAR2\_HE03"

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR2\_HE03 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR2\_HE03 » les surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours)), de votre exploitation, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 » du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Une priorité est donnée aux parcelles de prairies naturelles identifiées sous les codes 38.1, 38.2, et 37.2 selon Corine Biotope sur les zones ayant fait l'objet d'une cartographie de végétation.

### 2.5.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE03"

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 1 <sup>er</sup> juin (respecter un retard de fauche de 10j par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 20 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 20 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

### 2.5.5 INFORMATIONS UTILES "RA\_GAR2\_HE03"

**Le cahier d'enregistrement des interventions** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

### Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	10
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

**Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA\_GAR2\_HE03 :** idem RA\_GAR2\_HE01

### Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 31/05 inclus	<b>Fauche autorisée du 1<sup>er</sup> juin au 28 février</b>									Fauche interdite à partir du 01/03	

## **2.6 MESURE : "RA\_GAR2\_HE04" : Retard de fauche au 20 juin sur prairies et habitats remarquables**

### **2.6.1 OBJECTIFS DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE04"**

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...).

Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.

- et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

La mesure proposée permettra de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire et les espèces qui y sont liées. En effet, certaines espèces remarquables d'oiseaux nichent au sol dans les prairies naturelles humides ou non (courlis cendré, vanneau huppé, busard cendré).

Cette mesure de retard de fauche permet de laisser le temps à ces espèces de terminer leur cycle de reproduction et d'éviter une destruction des nids au moment de la récolte alors que les jeunes n'ont pas quitté le nid. Elle permet aussi à l'agriculteur d'étaler ses récoltes et de jouer sur la souplesse d'exploitation des prairies pour optimiser et diversifier la qualité du fourrage récolté.

### **2.6.2 MONTANT DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE04"**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120,86€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### **2.6.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE "RA\_GAR2\_HE04"**

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR2\_HE04 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR2\_HE04 » les **surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours))**, de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Une priorité est donnée aux parcelles de prairies naturelles identifiées sous les codes 38.1, 38.2, et 37.2 selon Corine Biotope sur les zones ayant fait l'objet d'une cartographie de végétation.

#### 2.6.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE04"

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 21 juin (respecter un retard de fauche de 20j par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 <sup>er</sup> juin pour les prairies mésophiles)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 20 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

#### 2.6.5 INFORMATIONS UTILES "RA\_GAR2\_HE04"

**Le cahier d'enregistrement des interventions** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

## Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	20
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

**Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA\_GAR2\_HE04 e** idem RA\_GAR2\_HE01

## Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	
Fauche interdite jusqu'au 20/06 inclus	Fauche autorisée du 21 juin au 28 février							Fauche interdite à partir du 01/03			

## 2.7 MESURE : "RA\_GAR2\_HE05": Retard de fauche au 20 juin sur prairies et habitats remarquables et absence totale de fertilisation minérale et organique azotée

### 2.7.1 OBJECTIFS DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE05"

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...).

Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.

- et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire et les espèces qui y sont liées. En effet, certaines espèces remarquables d'oiseaux nichent au sol dans les prairies naturelles humides ou non (courlis cendré, vanneau huppé, busard cendré).

La mesure de retard de fauche permet de laisser le temps à ces espèces de terminer leur cycle de reproduction et d'éviter une destruction des nids au moment de la récolte alors que les jeunes n'ont pas quitté le nid. Elle permet aussi à l'agriculteur d'étaler ses récoltes et de jouer sur la souplesse d'exploitation des prairies pour optimiser et diversifier la qualité du fourrage récolté.

L'absence de fertilisation permet de répondre également à l'enjeu flore des prairies naturelles, notamment sur les prairies humides qui ont besoin de moins de fertilisation : l'absence de fertilisation permet de diversifier les prairies et donc de favoriser certaines espèces plus typiques des milieux moins fertilisés.

### 2.7.2 MONTANT DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE05"

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 186,03€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Retard de fauche au 20 juin sur prairies et habitats remarquables	120,86 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée	65,17 €/ha/an
TOTAL	186,03 €/ha/an

### 2.7.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE "RA\_GAR2\_HE05"

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR2\_HE05 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR2\_HE05 » les **surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours))**, de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Une priorité est donnée aux parcelles de prairies naturelles identifiées sous les codes 38.1, 38.2, et 37.2 selon Corine Biotope sur les zones ayant fait l'objet d'une cartographie de végétation.

### 2.7.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE05"

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 21 juin (respecter un retard de fauche de 20j par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 <sup>er</sup> juin sur les prairies mésophiles)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 20 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera	Totale

				considérée en anomalie)	
Absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'absence totale de fertilisation P et K (minérale et organique)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

## 2.7.5 INFORMATIONS UTILES "RA\_GAR2\_HE05"

**Le cahier d'enregistrement des interventions** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

### Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	20
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	90
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

**Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA\_GAR2\_HE05** : idem RA\_GAR2\_HE01

### Calendrier d'application de la mesure

Mai	J	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 20/06 inclus	u	Fauche autorisée du 21 juin au 28 février								Fauche interdite à partir du 01/03	
Absence de fertilisation N, P et K (pas de chaux ou d'apports magnésiens)											

## 2.8 MESURE : "RA\_GAR2\_HE08": Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables

### 2.8.1 OBJECTIFS DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE08"

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus : le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité. et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA\_GAR2\_HE08 » permet de répondre à l'enjeu de conservation des habitats et des espèces floristiques prairiales. L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports par le pâturage). Grâce à l'appui technique apporté avec cette mesure, l'exploitant agricole pourra adapter ses pratiques de pâturage en s'affranchissant de la fertilisation pour optimiser l'utilisation de la prairie sans nuire à la biodiversité. Cette mesure soutient les éleveurs qui s'engagent par une indemnité leur permettant de compenser une éventuelle diminution de rendement fourrager.

### 2.8.2 MONTANT DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE08"

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 65,17€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### 2.8.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE "RA\_GAR2\_HE08"

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR2\_HE08 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR2\_HE08 » les **surfaces en herbe, de fauche et pâturées**, de votre exploitation **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

### 2.8.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE08"

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation K totale : 160 unités/ha/an dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions (apports par parcelle)	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation P totale : 60 unités/ha/an dont au maximum 40 unités/ha/an en minéral	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions (apports par parcelle)	Réversible	Secondaire	Totale

## 2.8.5 INFORMATIONS UTILES "RA\_GAR2\_HE08"

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

**Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA\_GAR2\_HE08** idem RA\_GAR2\_HE01\_

### Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	90
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

## 2.9 MESURE : "RA\_GAR2\_HE09": Gestion des milieux humides

### 2.9.1 OBJECTIFS DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE09"

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus : le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité. et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, et la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

Parmi les habitats remarquables du territoire, les zones humides sont des réservoirs exceptionnels de biodiversité. Elles remplissent également de nombreuses fonctions : ce sont des réservoirs d'eau, elles ont un rôle tampon en cas

d'inondation, elles apportent une ressource différée dans le temps pour l'agriculture et permettent aux exploitations de pouvoir faire face à des événements de sécheresse, ce sont des zones très riches en biodiversité qui abritent de nombreuses espèces rares.

Les zones humides, et toute la biodiversité associée est en très forte diminution depuis plusieurs décennies. Considérées comme mauvaises, elles sont drainées, intensifiées ou abandonnées. La préservation des zones humides est un enjeu très fort pour les territoires. Ces zones humides nécessitent une exploitation agricole pour être maintenues, mais cette exploitation doit être extensive, et est souvent complexifiée par les difficultés de travail, d'accès et les faibles rendements qui en découlent.

Cette mesure « RA\_GAR2\_HE09 » a donc pour but d'encourager les exploitants agricoles à ne pas délaisser ni intensifier ces zones humides. La compensation financière permet donc de continuer à entretenir ces zones par des pratiques d'élevage extensif.

### 2.9.2 MONTANT DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE09"

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### 2.9.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE "RA\_GAR2\_HE09"

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA\_GAR2\_HE09 » :

- le chargement de votre exploitation doit être supérieur à 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation,
- la part minimale de surfaces en prairies et pâturages permanents doit représenter 50 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata,
- vous devez engager dans cette mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, présents dans la Zone d'Intervention Prioritaire « biodiversité 1 ».

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR2\_HE09 » les **prairies et pâturages permanents (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales)**, de votre exploitation situés en zones humides<sup>11</sup> et non drainés par des systèmes enterrés et dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 » du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

### 2.9.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE09"

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces <b>Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

<sup>11</sup> les opérateurs pourront se baser sur la cartographie des zones potentiellement humides réalisée par le Ministère en charge de l'Écologie, ou sur tout autre cartographie régionale.

En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 20 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 juin pour les prairies humides)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : soit 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : soit 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter la fertilisation azotée maximale de 30 unités d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respecter les prescriptions supplémentaires identifiées comme obligatoires dans le plan de gestion (périodes de pâturage et chargement instantané)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

## 2.9.5 AUTRES INFORMATIONS UTILES DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE09"

**Le cahier d'enregistrement des interventions** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces).
- Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, date de fauche).
- Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'intervention, durée d'intervention).
- Pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit (0 pour les apports azotés)).

**Le plan de gestion** est établi par une structure agréée (Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes (voir la rubrique « Contacts ») sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de

gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il doit inclure, à minima, les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...)
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;

## 2.10 MESURE : "RA\_GAR2\_HE10" : Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables

### 2.10.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_GAR2\_HE10 »

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

### 2.10.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_GAR2\_HE10 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 38,17 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### 2.10.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_GAR2\_HE10 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR2\_HE10 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR2\_HE10 » les **surfaces de herbe (prairies permanentes et surfaces pastorales)**, de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

### 2.10.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE « RA\_GAR2\_HE10 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 3</li> </ul>		Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale

○ selon la méthode suivante : débroussaillage mécanique ou manuel avec export des rémanents de coupe et utilisation de matériel spécifique tel que tronçonneuse, débroussailleuse, broyeur	Sur place				
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1 <sup>er</sup> août au 28 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

### 2.10.5 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES « RA\_GAR2\_HE10 »

**Le cahier d'enregistrement des interventions** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces).
- Type d'intervention.
- Dates.
- Matériels utilisés.

**Le programme de travaux**, établi, par l'opérateur (Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic de territoire, comportera, à minima les éléments suivants :

- x Les espèces à maîtriser : le prunellier, mais aussi les ronces, l'aubépine, le solidage, la bourdaine...
- x Certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle afin que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Un taux de recouvrement ligneux d'environ 25% pourra être maintenu sur les parcelles engagées, mais une gestion pastorale adaptée est nécessaire.
- x L'élimination des rejets et autres végétaux indésirables devra avoir lieu 2 fois sur les 5 ans d'engagement.
- x L'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Selon les végétaux concernés, différentes périodes sont à prévoir. Globalement, la période d'interdiction d'intervention sera fixée entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet.  
**Les interventions sont donc à réaliser entre le 1<sup>er</sup> Août et le 28 février** (on privilégie une gestion du prunellier plutôt en fin d'été, début d'automne pour l'affaiblir. Une intervention en hiver aurait un effet contraire aux objectifs de la mesure puisque cela dynamise le prunellier)
- x La méthode privilégiée sera la fauche ou le broyage.

#### Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	2

## 2.11 MESURE : “RA\_GAR2\_HE11 ”: Maintien de l’ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables et absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies

### 2.11.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_GAR2\_HE11 »

L’objectif de cette opération est de maintenir l’ouverture de parcelles dont la dynamique d’embroussaillage est défavorable à l’expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n’est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisent une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d’incendies (DFCI) lorsqu’il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

Cette mesure concerne plus particulièrement les zones de prairies ou pelouses sèches (présence d’affleurements rocheux possibles, zones de landes...) qui ont tendance à s’embroussailler. La végétation de ces milieux est également très impactée par les pratiques de fertilisation, qui, lorsqu’elles sont trop importantes, entraînent une diminution de la richesse floristique de ces milieux.

Cette mesure vise donc à préserver la richesse floristique et faunistique de ces milieux d’une part en luttant contre leur fermeture, et d’autre part en adoptant des pratiques extensives dont l’absence de fertilisation fait partie.

### 2.11.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_GAR2\_HE11 »

En contrepartie du respect de l’ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 103,34 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l’engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l’engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Maintien de l’ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables	38,17 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée	65,17 €/ha/an
TOTAL	103,34 €/ha/an

### 2.11.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D’ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_GAR2\_HE11 »

- **éligibilité du demandeur ou à l’exploitation**

Vous devez respecter les conditions d’éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d’information sur les MAEC et l’agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d’éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR2\_HE11 » n’est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR2\_HE11 » les **surfaces de herbe (prairies permanentes et surfaces pastorales)**, de votre exploitation, **situées dans la Zone d’Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

### 2.11.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE « RA\_GAR2\_HE11 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d’éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l’aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l’anomalie	Gravité	
				Importance de l’anomalie	Etendue de l’anomalie
Absence totale d’apport de fertilisants azotés minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d’épandage)	Cahier d’enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Respect de la limitation de la fertilisation K totale : 160 unités/ha/an dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions (apports par parcelle)	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation P totale : 60 unités/ha/an dont au maximum 40 unités/ha/an en minéral	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions (apports par parcelle)	Réversible	Secondaire	Totale
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : <ul style="list-style-type: none"> <li>o 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 3</li> <li>o selon la méthode suivante : débroussaillage mécanique ou manuel avec export des rémanents de coupe et utilisation de matériel spécifique tel que tronçonneuse, débrousailluse, broyeur</li> </ul>	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1 <sup>er</sup> août au 28 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

### 2.11.5 INFORMATIONS UTILES « RA\_GAR2\_HE11 »

**Le cahier d'enregistrement des interventions :** comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces).
- Type d'intervention.
- Dates.
- Matériels utilisés.
- Pratiques de fertilisation des surfaces (dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés).

**Le programme de travaux :** idem RA\_GAR2\_HE10

## Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	90
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	2

## 2.12 MESURE : "RA\_GAR2\_HE13 " : Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes sur ENS

### 2.12.1 OBJECTIFS DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE13 "

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus : le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité. et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA\_GAR2\_HE13 » a pour objectif de favoriser une gestion extensive des pâturages en optimisant la ressource herbagère. Elle permet à l'agriculteur d'adapter ses pratiques agricoles afin de favoriser une flore diversifiée sur des prairies en bon état de conservation. Une indemnité lui permet de maintenir des pratiques extensives afin d'éviter l'intensification et le surpâturage des prairies.

L'autre objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

### 2.12.2 MONTANT DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE13 "

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 56,58€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### 2.12.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE "RA\_GAR2\_HE13 "

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR2\_HE13 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR2\_HE13 » les **surfaces en prairies permanentes, les prairies en rotation longue et les surfaces pastorales** de votre exploitation, **situées sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

### 2.12.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS "RA\_GAR2\_HE13 "

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les exploitations basées sur un système herbager seront sélectionnées en priorité.

### 2.12.5 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE13 "

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 <sup>er</sup> juin sur les prairies mésophiles)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Non retournement des surfaces engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire – présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats  Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

### 2.12.5 INFORMATIONS UTILES « RA\_GAR2\_HE13 »

**Le cahier d'enregistrement des interventions** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

#### Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
<b>p13</b>	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0
<b>p15</b>	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire	5

**Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA\_GAR2\_HE13** : idem RA\_GAR2\_HE01

### 2.13 MESURE : "RA\_GAR2\_HE14 " : Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes et absence de fertilisation sur ENS

#### 2.13.1 OBJECTIFS DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE14 "

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.

et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA\_GAR2\_HE14 » a pour objectif de favoriser une gestion extensive des pâturages en optimisant la ressource herbagère. Elle permet à l'agriculteur d'adapter ses pratiques agricoles afin de favoriser une flore diversifiée sur des prairies en bon état de conservation. Une indemnité lui permet de maintenir des pratiques extensives afin d'éviter l'intensification et le surpâturage des prairies.

L'autre objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en fonction de leurs spécificités, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. L'absence de fertilisation azotée complémentaire aux apports du pâturage permet de diversifier la flore (qui a tendance à s'homogénéiser avec l'intensification des pratiques agricoles).

Cette mesure permet, via l'ajustement de la pression de pâturage et l'absence de fertilisation, d'optimiser la ressource en herbe en adaptant les pratiques de pâturage et de favoriser la biodiversité des prairies.

### 2.13.2 MONTANT DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE14 "

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 121,75€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Ajustement de la pression de pâturage	56,58 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée	65,17 €/ha/an
<b>TOTAL</b>	<b>121,75 €/ha/an</b>

### 2.13.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE "RA\_GAR2\_HE14 "

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR2\_HE14 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR2\_HE14 » les **surfaces en prairies permanentes, les prairies en rotation longue et les surfaces pastorales**, de votre exploitation, **situées sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

### 2.13.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS "RA\_GAR2\_HE14 "

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les exploitations basées sur un système herbage seront sélectionnées en priorité.

### 2.13.5 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE14 "

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 <sup>er</sup> juin sur prairies mésophiles)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Non retournement des surfaces engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire – présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et absence totale de fertilisation P et K (minérale et organique)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

### 2.13.6 INFORMATIONS UTILES « RA\_GAR2\_HE14 »

**Le cahier d'enregistrement des interventions** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

#### Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p13	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0
p15	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire	5
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	90
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

**Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA\_GAR2\_HE14** : idem RA\_GAR2\_HE01

## 2.14 MESURE: "RA\_GAR2\_HE15 ": Retard de fauche au 1<sup>er</sup> juin sur prairies et habitats remarquables sur ENS

### 2.14.1 OBJECTIFS DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE15 "

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...).

Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.

- et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA\_GAR2\_HE15 : retard de fauche au 1<sup>er</sup> juin sur prairies et habitats remarquables » permet de répondre à un fort enjeu de maintien de la biodiversité. En effet, certaines espèces remarquables d'oiseaux nichent au sol dans les prairies naturelles humides ou non (courlis cendré, vanneau huppé, busard cendré). Cette mesure de retard de fauche permet de laisser le temps à ces espèces de terminer leur cycle de reproduction et d'éviter une destruction des nids au moment de la récolte alors que les jeunes n'ont pas quitté le nid. Elle permet aussi à l'agriculteur d'étaler ses récoltes et de jouer sur la souplesse d'exploitation des prairies pour optimiser et diversifier la qualité du fourrage récolté.

### 2.14.2 MONTANT DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE15 "

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 69,86€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### 2.14.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE "RA\_GAR2\_HE15 "

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR2\_HE15 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR2\_HE15 » les surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours)), de votre exploitation, situées sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 » du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Une priorité est donnée aux parcelles de prairies naturelles identifiées sous les codes 38.1, 38.2, et 37.2 selon Corine Biotope sur les zones ayant fait l'objet d'une cartographie de végétation.

### 2.14.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE15 "

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
La fauche est autorisée à partir du 1 <sup>er</sup> juin (respecter un retard de fauche de 10j par rapport à la date de	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par

fauche habituelle du territoire fixée au 20 mai)					rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 20 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

## 2.14.5 INFORMATIONS UTILES "RA\_GAR2\_HE15 "

**Le cahier d'enregistrement des interventions** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

### Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	10
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

**Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA\_GAR2\_HE15 :** idem RA\_GAR2\_HE01

### Calendrier d'application de la mesure

	Mai	J	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 31/05 inclus		u										
		<b>Fauche autorisée du 1<sup>er</sup> juin au 28 février</b>										
											Fauche interdite à partir du 01/03	

## 2.15 MESURE “RA\_GAR2\_HE16 ”: Retard de fauche au 20 juin sur prairies et habitats remarquables sur ENS

### 2.15.1 OBJECTIFS DE LA MESURE “RA\_GAR2\_HE16 ”

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d’une mosaïque d’habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...).

Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu’elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d’entretien favorables à la biodiversité.

- et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu’elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l’intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d’utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d’usage (loisirs).

La mesure proposée permettra de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire et les espèces qui y sont liées. En effet, certaines espèces remarquables d’oiseaux nichent au sol dans les prairies naturelles humides ou non (courlis cendré, vanneau huppé, busard cendré).

Cette mesure de retard de fauche permet de laisser le temps à ces espèces de terminer leur cycle de reproduction et d’éviter une destruction des nids au moment de la récolte alors que les jeunes n’ont pas quitté le nid. Elle permet aussi à l’agriculteur d’étaler ses récoltes et de jouer sur la souplesse d’exploitation des prairies pour optimiser et diversifier la qualité du fourrage récolté.

### 2.15.2 MONTANT DE LA MESURE “RA\_GAR2\_HE16 ”

En contrepartie du respect de l’ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120,86€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l’engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l’engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### 2.15.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D’ELIGIBILITE A LA MESURE “RA\_GAR2\_HE16 ”

- **éligibilité du demandeur ou à l’exploitation**

Vous devez respecter les conditions d’éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d’information sur les MAEC et l’agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d’éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR2\_HE16 » n’est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR2\_HE04 » les **surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours))**, de votre exploitation, **situées sur un ENS dans la Zone d’Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Une priorité est donnée aux parcelles de prairies naturelles identifiées sous les codes 38.1, 38.2, et 37.2 selon Corine Biotope sur les zones ayant fait l’objet d’une cartographie de végétation.

### 2.15.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE “RA\_GAR2\_HE16 ”

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d’éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l’aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l’anomalie	Gravité	
				Importance de l’anomalie	Etendue de l’anomalie
La fauche est autorisée à partir du 21 juin (respecter un retard de fauche de 20j par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 <sup>er</sup> juin pour les prairies mésophiles)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d’enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d’écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)

Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 20 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

### 2.15.5 INFORMATIONS UTILES "RA\_GAR2\_HE16 "

**Le cahier d'enregistrement des interventions** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

#### Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	20
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

**Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA\_GAR2\_HE16** : idem RA\_GAR2\_HE01

#### Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 20/06 inclus	<b>Fauche autorisée du 21 juin au 28 février</b>									Fauche interdite à partir du 01/03	

### 2.16 MESURE "RA\_GAR2\_HE17 " : Retard de fauche au 20 juin sur prairies et habitats remarquables et absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur ENS

#### 2.16.1 OBJECTIFS DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE17 "

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre

elles par un réseau de haies, de mares, de murets...).

Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.

- et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire et les espèces qui y sont liées. En effet, certaines espèces remarquables d'oiseaux nichent au sol dans les prairies naturelles humides ou non (courlis cendré, vanneau huppé, busard cendré).

La mesure de retard de fauche permet de laisser le temps à ces espèces de terminer leur cycle de reproduction et d'éviter une destruction des nids au moment de la récolte alors que les jeunes n'ont pas quitté le nid. Elle permet aussi à l'agriculteur d'étaler ses récoltes et de jouer sur la souplesse d'exploitation des prairies pour optimiser et diversifier la qualité du fourrage récolté.

L'absence de fertilisation permet de répondre également à l'enjeu flore des prairies naturelles, notamment sur les prairies humides qui ont besoin de moins de fertilisation : l'absence de fertilisation permet de diversifier les prairies et donc de favoriser certaines espèces plus typiques des milieux moins fertilisés.

#### **2.16.2 MONTANT DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE17 "**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 186,03€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Retard de fauche au 20 juin sur prairies et habitats remarquables	120,86 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée	65,17 €/ha/an
TOTAL	186,03 €/ha/an

#### **2.16.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE "RA\_GAR2\_HE17 "**

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR2\_HE17 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR2\_HE17 » les **surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours))**, de votre exploitation, **situées sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Une priorité est donnée aux parcelles de prairies naturelles identifiées sous les codes 38.1, 38.2, et 37.2 selon Corine Biotope sur les zones ayant fait l'objet d'une cartographie de végétation.

#### **2.16.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE17 "**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 21 juin (respecter un retard de fauche de 20j par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 <sup>er</sup> juin sur les prairies mésophiles)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 20 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'absence totale de fertilisation P et K (minérale et organique)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

## 2.16.5 INFORMATIONS UTILES "RA\_GAR2\_HE17"

### Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	20
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	90
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

**Le cahier d'enregistrement des interventions** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

**Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA\_GAR2\_HE17** : idem RA\_GAR2\_HE01

○ **Calendrier d'application de la mesure**

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 20/06 inclus	Fauche autorisée du 21 juin au 28 février									Fauche interdite à partir du 01/03	
Absence de fertilisation N, P et K (pas de chaux ou d'apports magnésiens)											

## 2.17 MESURE "RA\_GAR2\_HE20" : Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables sur ENS

### 2.17.1 OBJECTIFS DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE20"

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus : le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.

et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA\_GAR2\_HE20 » permet de répondre à l'enjeu de conservation des habitats et des espèces floristiques prairiales. L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports par le pâturage). Grâce à l'appui technique apporté avec cette mesure, l'exploitant agricole pourra adapter ses pratiques de pâturage en s'affranchissant de la fertilisation pour optimiser l'utilisation de la prairie sans nuire à la biodiversité. Cette mesure soutient les éleveurs qui s'engagent par une indemnité leur permettant de compenser une éventuelle diminution de rendement fourrager.

### 2.17.2 MONTANT DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE20"

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 65,17€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### 2.17.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE "RA\_GAR2\_HE20"

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR2\_HE20 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR2\_HE20 » les **surfaces en herbe, de fauche et pâturées**, de votre exploitation **situées sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

### 2.17.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE20 "

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation K totale : 160 unités/ha/an dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions (apports par parcelle)	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation P totale : 60 unités/ha/an dont au maximum 40 unités/ha/an en minéral	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions (apports par parcelle)	Réversible	Secondaire	Totale

### 2.17.5 INFORMATIONS UTILES "RA\_GAR2\_HE20 "

**Le cahier d'enregistrement des interventions** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

**Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA\_GAR2\_HE20** :idem RA\_GAR2\_HE01

**Variables locales**

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	90
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

## 2.18 MESURE "RA\_GAR2\_HE21": Gestion des milieux humides sur ENS

### 2.18.1 OBJECTIFS DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE21"

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus : le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, et la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

Parmi les habitats remarquables du territoire, les zones humides sont des réservoirs exceptionnels de biodiversité. Elles remplissent également de nombreuses fonctions : ce sont des réservoirs d'eau, elles ont un rôle tampon en cas d'inondation, elles apportent une ressource différée dans le temps pour l'agriculture et permettent aux exploitations de pouvoir faire face à des événements de sécheresse, ce sont des zones très riches en biodiversité qui abritent de nombreuses espèces rares.

Les zones humides, et toute la biodiversité associée est en très forte diminution depuis plusieurs décennies. Considérées comme mauvaises, elles sont drainées, intensifiées ou abandonnées.

La préservation des zones humides est un enjeu très fort pour les territoires. Ces zones humides nécessitent une exploitation agricole pour être maintenues, mais cet exploitation doit être extensive, et est souvent complexifiée par les difficultés de travail, d'accès et les faibles rendements qui en découlent.

Cette mesure « RA\_GAR2\_HE21 » a donc pour but d'encourager les exploitants agricoles à ne pas délaisser ni intensifier ces zones humides. La compensation financière permet donc de continuer à entretenir ces zones par des pratiques d'élevage extensif.

### 2.18.2 MONTANT DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE21"

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### 2.18.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE "RA\_GAR2\_HE21"

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA\_GAR2\_HE21 » :

- le chargement de votre exploitation doit être supérieur à 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation,
- la part minimale de surfaces en prairies et pâturages permanents doit représenter 50 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata,
- vous devez engager dans cette mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, présents dans la Zone d'Intervention Prioritaire « biodiversité 1 ».

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR2\_HE21 » les **prairies et pâturages permanents (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales)**, de votre exploitation situés en zones humides<sup>12</sup> et non drainés par des systèmes enterrés et sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 » du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

#### 2.18.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE “RA\_GAR2\_HE21 ”

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces <b>Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 20 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 juin pour les prairies humides)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : soit 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : soit 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter la fertilisation azotée maximale de 30 unités d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

<sup>12</sup> les opérateurs pourront se baser sur la cartographie des zones potentiellement humides réalisée par le Ministère en charge de l'Écologie, ou sur tout autre cartographie régionale.

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respecter les prescriptions supplémentaires identifiées comme obligatoires dans le plan de gestion (périodes de pâturage et chargement instantané)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

### 2.18.5 INFORMATIONS UTILES "RA\_GAR2\_HE21 "

**Le cahier d'enregistrement des interventions** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces).
- Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, date de fauche).
- Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'intervention, durée d'intervention).
- Pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit (0 pour les apports azotés)).

**Le plan de gestion** est établi par une structure agréée (Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes (voir la rubrique « Contacts ») sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il doit inclure, à minima, les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...)
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;

### 2.19 MESURE "RA\_GAR2\_HE22": Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables sur ENS

#### 2.19.1 OBJECTIFS DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE22"

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

#### 2.19.2 MONTANT DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE22"

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 38,17 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### 2.19.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE "RA\_GAR2\_HE22"

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR2\_HE22 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR2\_HE22 » les **surfaces de herbe (prairies permanentes et surfaces pastorales)**, de votre exploitation, **situées sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

### 2.19.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE22"

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : <ul style="list-style-type: none"> <li>o 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 3</li> <li>o selon la méthode suivante : débroussaillage mécanique ou manuel avec export des rémanents de coupe et utilisation de matériel spécifique tel que tronçonneuse, débroussailleuse, broyeur</li> </ul>	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1 <sup>er</sup> août au 28 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

### 2.19.5 AUTRES INFORMATIONS UTILES DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE22"

**Le cahier d'enregistrement des interventions** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que

- localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces).
- Type d'intervention.
- Dates.
- Matériels utilisés.

**Le programme de travaux**, établi, par l'opérateur (Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic de territoire, comportera, à minima les éléments suivants :

- x Les espèces à maîtriser : le prunellier, mais aussi les ronces, l'aubépine, le solidage, la bourdaine...
- x Certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle afin que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Un taux de recouvrement ligneux d'environ 25% pourra être maintenu sur les parcelles engagées, mais une gestion pastorale adaptée est nécessaire.
- x L'élimination des rejets et autres végétaux indésirables devra avoir lieu 2 fois sur les 5 ans d'engagement.
- x L'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Selon les végétaux concernés, différentes périodes sont à prévoir. Globalement, la période d'interdiction d'intervention sera fixée entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet. **Les interventions sont donc à réaliser entre le 1<sup>er</sup> Août et le 28 février** (on privilégie une gestion du prunellier plutôt en fin d'été, début d'automne pour l'affaiblir. Une intervention en hiver aurait un effet contraire aux objectifs de la mesure puisque cela dynamise le prunellier)
- x La méthode privilégiée sera la fauche ou le broyage.

#### **Variables locales**

Variables		Sources	Valeurs
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	2

## **2.20 MESURE "RA\_GAR2\_HE23 " : Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables et absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies sur ENS**

### **2.20.1 OBJECTIFS DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE23 "**

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisent une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

Cette mesure concerne plus particulièrement les zones de prairies ou pelouses sèches (présence d'affleurements rocheux possibles, zones de landes...) qui ont tendance à s'embroussailler. La végétation de ces milieux est également très impactée par les pratiques de fertilisation, qui, lorsqu'elles sont trop importantes, entraînent une diminution de la richesse floristique de ces milieux.

Cette mesure vise donc à préserver la richesse floristique et faunistique de ces milieux d'une part en luttant contre leur fermeture, et d'autre part en adoptant des pratiques extensives dont l'absence de fertilisation fait partie.

### **2.20.2 MONTANT DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE23 "**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 103,34 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables	38,17 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée	65,17 €/ha/an
TOTAL	103,34 €/ha/an

### 2.20.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE "RA\_GAR2\_HE23 "

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR2\_HE23 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR2\_HE23 » les **surfaces de herbe (prairies permanentes et surfaces pastorales)**, de votre exploitation, **situées sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

### 2.20.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE23 "

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation K totale : 160 unités/ha/an dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions (apports par parcelle)	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation P totale : 60 unités/ha/an dont au maximum 40 unités/ha/an en minéral	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions (apports par parcelle)	Réversible	Secondaire	Totale
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : <ul style="list-style-type: none"> <li>o 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année 3</li> <li>o selon la méthode suivante : débroussaillage mécanique ou manuel avec export des rémanents de coupe et utilisation de matériel spécifique tel que tronçonneuse, débroussailleuse, broyeur</li> </ul>	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1 <sup>er</sup> août au 28 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des		Automatique d'après la déclaration de surfaces			

surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

### 2.20.5 AUTRES INFORMATIONS UTILES DE LA MESURE "RA\_GAR2\_HE23"

**Le cahier d'enregistrement des interventions** : idem RA\_GAR2\_HE22

**Le programme de travaux**, :idem RA\_GAR2\_HE22

#### Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	90
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	2

### 2.21 MESURE "RA\_GAR2\_PE01": Restauration et/ou entretien de mares et plan d'eau

#### 2.21.1 OBJECTIFS DE LA MESURE "RA\_GAR2\_PE01"

Les mares ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (amphibiens, libellules, oiseaux...). Par ailleurs, les mares assurent des fonctions de préservation de la qualité de l'eau grâce à la filtration par les plantes, de régulation des crues grâce au stockage d'eau et de stockage du carbone grâce à leur végétation abondante.

Il existe sur le territoire du Garon, un réseau de mares qui permet le maintien de certaines populations d'amphibiens. Cependant, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (curage en période de reproduction des amphibiens, pression de pâturage trop importante sur les mares à enjeux ...) voire à l'abandon. Le Triton crêté est l'une des espèces phares de ce territoire. Cet amphibien est présent dans les mares bien ensoleillées, là où la qualité de l'eau est bonne. Dans un objectif de conservation de cette espèce qui se raréfie, et de tous les autres amphibiens, il est apparu essentiel de proposer la mesure RA\_GAR2\_PE01 visant à entretenir, voire à restaurer les mares de façon pertinente.

#### 2.21.2 MONTANT DE LA MESURE "RA\_GAR2\_PE01"

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 58,63 € par mare ou plan d'eau engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

#### 2.21.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE "RA\_GAR2\_PE01"

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale

d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR2\_PE01 » n'est à vérifier.

• **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR2\_PE01 » les **mares et plan d'eau**, de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

La superficie des mares /plans d'eau engagés sera comprise entre 5 m<sup>2</sup> et 50 ares.

**2.21.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE "RA\_GAR2\_PE01"**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé <b>Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1er septembre au 1er février inclus	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

**2.21.5 INFORMATIONS UTILES "RA\_GAR2\_PE01 "**

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des mares ou plan d'eau engagés, à minima, les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface) ;
- interventions : date, type, matériel et localisation.

Le plan de gestion sera adapté à chaque mare que vous souhaitez engager. Il sera établi par une structure agréée par l'opérateur (CEN Rhône-Alpes, LPO Rhône, FRAPNA Rhône), sur la base d'un diagnostic de l'état initial des mares engagées et définira les modalités techniques des interventions à réaliser sur 5 ans.

**Plan de gestion type des mares du Val de Saône**

Le plan de gestion de la mare devra dans un premier temps présenter l'état initial de la mare et son état de conservation.

Différents paramètres permettant d'évaluer l'état de conservation de la mare seront observés par la structure agréée pour établir le plan de gestion. (taille, profondeur, mare permanente ou non, utilisée ou non, clôturée ou non, évaluation du comblement, de l'artificialisation, de l'envasement, du profil et de l'état des berges, de l'étanchéité, de la qualité de l'eau, du piétinement animal, des zones d'ensoleillement, des espèces présentes, de la présence d'espèces envahissantes, de la fonction de corridor de la mare).

Cela permettra de choisir les actions à réaliser dans les 5 ans. Ainsi, différentes actions pourront être proposées (au choix) en fonction des enjeux identifiés sur chaque mare et les périodes d'intervention seront précisées (entre le 1er septembre et le 1er février inclus).

Contenu du plan de gestion / actions pouvant être mises en œuvre	Modalités de mise en œuvre
En fonction de la dynamique de comblement naturel de la mare, un <b>curage</b> pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce curage, ainsi que les modalités d'épandage des produits extraits	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
En fonction de la végétation initiale de la mare, un <b>débroussaillage</b> pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce débroussaillage, lorsque que cela est nécessaire pour la restauration de la mare.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
S'il y a besoin de mettre en place <b>une végétation aquatique indigène</b> , les modalités seront définies dans le plan de gestion	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
La forme de la mare est importante. Ainsi, le plan de gestion pourra rendre obligatoire la création ou l'agrandissement d'une pente douce (moins de 45°) - la plus exposée au soleil - pour favoriser la présence du triton crêté.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion Les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement
Il pourra également être défini dans le plan de gestion la nécessité de creuser ou profiler la mare pour faciliter la conservation d'eau le plus longtemps possible tout au long de l'année.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Précisions sur <b>les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération d'espèces envahissantes</b> . Les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) Cette liste des espèces visées, description des méthodes d'élimination est présentée en annexe 1)	Aucune lutte chimique ne sera tolérée Le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants est interdit en marais
Dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès des animaux à la mare seront précisées dans le plan de gestion. Une <b>mise en défens partielle ou totale</b> de la mare pourra être rendue obligatoire.	Le cas échéant, les clôtures devront être mises en place à au moins 1,5 m de la mare

### Recommandations

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4.) :

- Favoriser la végétation herbacée au bord de la mare
- Elaguer les branches d'arbres dont les feuilles peuvent tomber dans l'eau
- Si replantation de végétation, choisir des espèces autochtones<sup>13</sup>
- Si curage, le réaliser en 2 fois si possible. Laisser la vase au bord de la mare pendant deux jours avant de l'exporter.
- Pour le curage penser au dicton « vieux bords, vieux fond », ne pas creuser trop profond pour ne pas altérer l'étanchéité de la mare.

<sup>13</sup> espèce autochtone : se dit d'un organisme ou d'une espèce qui est naturellement originaire (indigène, autochtone) d'un environnement ou d'une région donnée.

Dans le cas de replantation, les espèces locales seront privilégiées selon le cas :

– plantes herbacées des bords des mares : salicaire (*Lythrum salicaria*), iris faux-acore ou jaune (*Iris pseudacorus*), Lycope d'Europe (*Lycopus europaeus*), lysimaque commune (*Lisymachia vulgaris*)...

– espèces arbustives ou herbacées : saule blanc, marsault, cendré, des vanniers souches locales (*Salix alba*, *S. caprea*, *S. cinera*, *S. viminalis*), ronce (*Rubus* sp.) si besoin de lutter contre une espèce envahissante.

Pour le choix des espèces et souches, les structures agréées (Conservatoire d'espaces naturels, Fédération de pêche du Rhône, ONEMA, FRAPNA) peuvent vous accompagner et vous donner les coordonnées de pépinières.

- Ne pas introduire d'espèces exotiques (poissons ou écrevisses : Carpe soleil, plantes : Renouée du Japon, Arbre à papillons, plantes d'aquarium...)

#### Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	1

#### Annexe 1 : Liste des espèces envahissantes / invasives et moyens de lutte

Espèce nom vernaculaire / nom latin	Moyens de lutte et d'élimination préconisés
<b>Jussies</b> / <i>Ludwigia grandiflora</i> et <i>peplodes</i>	<u>milieu aquatique</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination <u>en milieu terrestre</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination possibilité de fauche avant floraison (juin-juillet)
<b>Myriophylle du Brésil</b> / <i>Myriophyllum aquaticum</i>	Arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination
<b>Renouées asiatiques</b> / <i>Reynourtia</i> spp.°	Arrachage manuel si quelques tiges. Ne pas remuer de terre à proximité. Gestion adaptée au degré de colonisation. Bouturage de saules ou de ronces pour concurrencer les pieds de renouées
<b>Solidage</b> / <i>Solidago canadensis</i> et <i>S. virgaurea</i>	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche avant floraison (juin-juillet)
<b>Ambroisie</b> / <i>Ambrosia artemisifolia</i>	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche manuelle (débroussaillage) impérative avant floraison (juin-juillet)
<b>Balsamine de l'Himalaya</b> / <i>Impatiens glandulifera</i>	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche des pieds au ras du sol (maximum de 4 interventions dans l'année)
<b>Erable negundo</b> / <i>Acer negundo</i>	Arrachage des jeunes semis ou écorçage total du tour de l'arbuste

## 2.22 MESURE "RA\_GAR2\_PE02" : Restauration et/ou entretien de mares et plan d'eau sur ENS

### 2.22.1 OBJECTIFS DE LA MESURE "RA\_GAR2\_PE02"

Les mares ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (amphibiens, libellules, oiseaux...). Par ailleurs, les mares assurent des fonctions de préservation de la qualité de l'eau grâce à la filtration par les plantes, de régulation des crues grâce au stockage d'eau et de stockage du carbone grâce à leur végétation abondante.

Il existe sur le territoire du Garon, un réseau de mares qui permet le maintien de certaines populations d'amphibiens. Cependant, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (curage en période de reproduction des amphibiens, pression de pâturage trop importante sur les mares à enjeux ...) voire à l'abandon. Le Triton crêté est l'une des espèces phares de ce territoire. Cet amphibien est présent dans les mares bien ensoleillées, là où la qualité de l'eau est bonne. Dans un objectif de conservation de cette espèce qui se raréfie, et de tous les autres amphibiens, il est apparu essentiel de proposer la mesure RA\_GAR2\_PE02 visant à entretenir, voire à restaurer les mares de façon pertinente.

### 2.22.2 MONTANT DE LA MESURE "RA\_GAR2\_PE02"

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 58,63 € par mare ou plan d'eau engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### 2.22.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE "RA\_GAR2\_PE02"

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure

« RA\_GAR2\_PE02 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR2\_PE02 » les **mares et plan d'eau**, de votre exploitation, **situées sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible. La superficie des mares /plans d'eau engagés sera comprise entre 5 m<sup>2</sup> et 50 ares.

#### 2.22.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE "RA\_GAR2\_PE02 "

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé <b>Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1er septembre au 1er février inclus	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

#### 2.22.5 INFORMATIONS UTILES "RA\_GAR2\_PE02" : idem RA\_GAR2\_PE01

### 2.23 MESURE "RA\_GAR2\_RI01": Entretien des ripisylves

#### 2.23.1 OBJECTIFS DE LA MESURE "RA\_GAR2\_RI01"

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone),

etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles. Il s'agit notamment de maintenir de manière permanente un cordon rivulaire diversifié et dynamique permettant de limiter les risques de déchaussement et d'embâcles.

### 2.23.2 MONTANT DE LA MESURE "RA\_GAR2\_RI01"

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1.01 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### 2.23.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation "RA\_GAR2\_RI01"**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR2\_RI01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR2\_RI01 » **les linéaires de ripisylves** présents sur votre exploitation, **situés dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les ripisylves éligibles correspondent aux ripisylves des cours d'eau présentant :

- un lit marqué,
- un substrat de fond,
- un écoulement significatif sur l'année (intermittence tolérée selon avis du Syndicat de Rivière concerné).

Vous devez engager dans la mesure RA\_GAR2\_RI01 **un linéaire de ripisylves minimum de 50 mètres.**

Votre engagement dans la mesure RA\_GAR2\_RI01 n'a pas d'interactions avec l'exigence de 5% de SIE sur les terres arables car il s'agit de soutenir de l'entretien. Des linéaires de ripisylves répertoriés en SIE peuvent donc être engagés dans cette mesure.

### 2.23.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE "RA\_GAR2\_RI01 "

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 côtés de la ripisylve (côté parcelle et côté cours d'eau).

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de 2 entretiens sur la période d'engagement (dont 1 sur les 3 premières années) Périodes : - Les travaux d'abattage, d'élagage ou de taille sont à conduire entre le 01/10 et le 01/03 - Enlèvement des embâcles et entretiens du lit du cours d'eau à conduire entre le 15/05 et le 30/10	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil

Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : - Outillage à main : croissant, scie à main - Outillage thermique : débroussaileuse, tronçonneuse - Outillage autoporté : Lamier à disque, Treuil	Sur place	Néant	Réversible	Secondaire	Totale
La tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions est demandée en renseignant les éléments suivants : ○ Type d'intervention ● Localisation ● Date ● Outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements et factures si prestation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitement localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale

### 2.23.5 INFORMATIONS UTILES "RA\_GAR2\_RI01"

#### Modèle de Cahier d'enregistrement des interventions :

Nom (cf. plan de gestion) du linéaire de Ripisylves et localisation de l'intervention	Date d'intervention	Types d'interventions	Outils utilisés
<i>Exemple : Ri01 – intervention sur tout le linéaire côté parcelle</i>	<i>10/12/2016</i>	<i>élagage</i>	<i>Elagueuse thermique</i>

#### **Plan de gestion des ripisylves :**

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligible. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et du SRCE.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées, notamment :

- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.
- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;
- les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- les périodes d'intervention :
  - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;
  - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

#### **Replantation : conseils et préconisations de mise en œuvre :**

En cas de replantation visant à reconstituer un linéaire de ripisylves continu et de largeur suffisante, il est possible

d'effectuer des prélèvements en milieu naturel. Les opérations de replantation devront être conduites entre le 30 octobre et le 15 janvier.

Les espèces à privilégier sont les suivantes :

Espèces arborescentes	Espèces arbustives
Aulne Glutineux (verne)	Noisetier
Erable Champêtre	Cornouiller Sanguin
Erable Sycomore	Sureau Noir
Frêne Commun	Saules arbustifs
Chêne pédonculé	Fusain d'Europe
Orme champêtre	

Le prélèvement des jeunes sujets peut se faire en racines nues ou avec la motte. La replantation des sujets prélevés en racines nues devra se faire dans la même semaine.

Il s'agit de limiter au maximum les atteintes aux racines lors de l'arrachage et de la replantation. Au moment de la replantation, une taille d'adaptation du volume racinaire au volume aérien est souhaitable.

Il est préconisé de conditionner les plants déracinés en « jauge » (matériaux sableux humides) avant replantation (attention : ne pas les conserver dans l'eau !).

Consignes de plantation pour faciliter l'entretien ultérieur : 1 plant/m sur des lignes parallèles au cours d'eau et 1 ligne tous les mètres. La mise en place de tuteurs (0.8m à 1 m) permettra de localiser les plants des premières opérations de débroussaillage.

Le paillage plastique est à proscrire.

#### **Entretien Courant :**

**L'engagement d'un linéaire de ripisylve s'accompagne d'une visite conseil avec un animateur du PAEC Garon (Chambre d'agriculture du Rhône, Smagga ou Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes) . Cette visite permettra la rédaction du plan de gestion pour chaque exploitation ainsi que la transmission de préconisations pour le bon déroulement des interventions.** L'opérateur du PAEC Garon (le Smagga) se chargera de programmer un rendez-vous sur avec des exploitants désirant s'engager dans la mesure « RA\_GAR2\_RI01 ».

#### **Préconisations générales pour le respect du cahier des charges et le bon déroulement des interventions :**

Les tailles et abattages sont réalisés à la scie à main ou à chaîne. Les coupes sont franches, nettes. Les souches doivent être laissées en place pour permettre au système racinaire de continuer à jouer son rôle de stabilisation des berges. Elles pourront être laissées en place pour fournir une ressource en bois morts tout comme reprises et arasées de manière parallèle à la pente de la berge afin de ne pas laisser de « chicot » (pour des raisons de sécurité ou de risque pour le matériel).

#### **Les dessouchages constituent une infraction au code de l'environnement et ils sont donc à proscrire.**

Les abattages ont pour vocation de maintenir un étagement dans les classes d'âge des arbres en place :

- 30% d'arbres de diamètre inférieur à 20cm
- 30% d'arbres de diamètre compris entre 20 et 40cm
- 30% d'arbres de diamètre supérieur à 40cm

Cet objectif ne doit pas être recherché dès la première intervention mais après plusieurs passages.

Eviter de réaliser des « coupes à blanc » sur des linéaires supérieurs à 10 mètres.

Les arbres affouillés par la rivière, déstabilisés, d'essence peu adaptées seront préférentiellement abattus.

Les arbres présentant un potentiel sylvicole (chêne pédonculé, frêne commun, érable sycomore) peuvent faire l'objet d'une taille de formation visant à limiter les fourches. Un élagage du tronc à 6 mètres de haut sera réalisé entre 10 et 20 cm de diamètre.

Les arbres morts ne seront pas systématiquement enlevés. Une proportion de 1 sujet mort/dépérissant tous les 300ml demeure acceptable pour le risque d'embâcles et favorise la biodiversité (présence de nombreux insectes dans le bois mort qui constitue une réserve de nourriture pour les oiseaux, chauves-souris...etc).

Les branches gênantes (ombrage sur parcelle, passage d'engins...) peuvent être supprimées sans toutefois générer de déséquilibre trop important de l'arbre afin de ne pas faciliter sa déstabilisation.

Entretien de la ripisylve côté cours d'eau :

- Pas d'entretien systématique de la ripisylve côté cours d'eau
- Dessouchage interdit des arbres morts, coupe non systématique sauf en cas de chute imminente
- Enlèvement non systématique des embâcles lorsqu'ils sont stabilisés en berge ou sur le fond du lit
- Enlèvement des embâcles non stabilisés en berge ou sur le fond du lit, menaçant un ouvrage en aval, créant

localement un affouillement de berge

- Suppression des branches mortes autorisée en cas de menace sur la sécurité des biens ou des personnes (chute imminente)

- **Pas d'entretien du fond du lit du cours d'eau**

**Rappel sur les périodes d'interventions :**

L'ensemble des travaux d'abattage et élagage sont à conduire entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars.

L'enlèvement d'embâcles dans le lit du cours d'eau doit être effectué hors des périodes de reproduction de la Truite fario afin de limiter l'impact de ces interventions sur les œufs en cours d'éclosions dans le gravier (donc interventions entre le 15 mai et le 30 octobre).

L'entretien du lit du cours d'eau se limite à l'entretien de la végétation rivulaire et ne doit pas entraîner de mise en suspension de particules fines susceptibles de colmater des frayères à l'aval.

Il ne nécessite pas de circulation dans le lit mouillé du cours d'eau.

## **2.24 MESURE "RA\_GAR2\_RI02": Entretien des ripisylves sur ENS**

### **2.24.1 OBJECTIFS DE LA MESURE "RA\_GAR2\_RI02"**

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles. Il s'agit notamment de maintenir de manière permanente un cordon rivulaire diversifié et dynamique permettant de limiter les risques de déchaussement et d'embâcles.

### **2.24.2 MONTANT DE LA MESURE "RA\_GAR2\_RI02"**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1.01 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### **2.24.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE "RA\_GAR2\_RI02"**

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR2\_RI02 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR2\_RI02 » **les linéaires de ripisylves** présents sur votre exploitation, **situés sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 »** du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les ripisylves éligibles correspondent aux ripisylves des cours d'eau présentant :

- un lit marqué,
- un substrat de fond,
- un écoulement significatif sur l'année (intermittence tolérée selon avis du Syndicat de Rivière concerné).

Vous devez engager dans la mesure RA\_GAR2\_RI02 **un linéaire de ripisylves minimum de 50 mètres.**

Votre engagement dans la mesure RA\_GAR2\_RI02 n'a pas d'interactions avec l'exigence de 5% de SIE sur les terres arables car il s'agit de soutenir de l'entretien. Des linéaires de ripisylves répertoriés en SIE peuvent donc être engagés dans cette mesure.

### **2.24.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE "RA\_GAR2\_RI02"**

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 côtés de la ripisylve (côté parcelle et côté cours d'eau).

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de 2 entretiens sur la période d'engagement (dont 1 sur les 3 premières années) Périodes : - Les travaux d'abattage, d'élagage ou de taille sont à conduire entre le 01/10 et le 01/03 - Enlèvement des embâcles et entretiens du lit du cours d'eau à conduire entre le 15/05 et le 30/10	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures si prestation	Réversible	Secondaire	À seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : - Outillage à main : croissant, scie à main - Outillage thermique : débroussailleuse, tronçonneuse - Outillage autoporté : Lamier à disque, Treuil	Sur place	Néant	Réversible	Secondaire	Totale
La tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions est demandée en renseignant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Type d'intervention</li> <li>● Localisation</li> <li>● Date</li> <li>● Outils</li> </ul> NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements et factures si prestation	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitement localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale

#### 2.24.6 INFORMATIONS UTILES "RA\_GAR2\_RI02": idem RA\_GAR2\_RI01

### 2.25 MESURE "RA\_GAR2\_HE07": Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

#### 2.25.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_GAR2\_HE07 »

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus : le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.

et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, et la

dégradation par un changement d'usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA\_GAR2\_HE07 » est une mesure à obligation de résultat. Le diagnostic d'exploitation et les données recueillies sur le terrain permettront d'identifier les prairies en bon état de conservation. Ce bon état de conservation est intimement lié aux pratiques agricoles passées et actuelles. Ainsi, sur ces parcelles, la mesure permet d'aider l'agriculteur à maintenir ses pratiques habituelles, avec comme objectif, de maintenir le bon état de conservation de la prairie. Elle permet donc d'apporter un soutien à l'agriculteur et l'encourage pour maintenir en l'état ses prairies sans risque d'intensification.

### 2.25.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_GAR2\_HE07 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 66,01€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### 2.25.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_GAR2\_HE07 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR2\_HE07 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR2\_HE07 » les surfaces en prairies permanentes, en prairies en rotation longue et surfaces pastorales, de votre exploitation, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 » du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

### 2.25.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_GAR2\_HE07 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

### 2.25.5 INFORMATIONS UTILES "RA\_GAR2\_HE07"

**Le cahier d'enregistrement des interventions** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes) ;
- Fertilisation des surfaces.

**Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA\_GAR2\_HE07** : idem RA\_GAR2\_HE01

**Liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par l'opérateur**

N°	Catégorie de plantes	Espèces ciblées	Fréquence
1	Petites Oseilles	Rumex acetosa, Rumex acetosella	Forte
2	Trèfles	Trifolium pratense, trifolium repens	Forte
3	Lotiers	Lotus sp	Moyenne
4	Gesses, vesces ou luzernes sauvages	Lathyrus pratensis, Medicago sp, Vicia sp	Moyenne
5	Laïches, Luzules, Joncs ou Scirpes	Juncus sp	Moyenne
6	Myosotis	Myosotis sp	Moyenne
7	Silènes	Lychnis flos cuculi, silene sp	Faible
8	Menthes ou reine des prés	Mentha sp	Faible
9	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Sanguisorba minor, officinalis	Faible
10	Knauties, Scabieuses ou Succise	Knautia arvensis, Succisa pratensis, Scabiosa sp	Faible
11	Salsifis ou Scorsonères	Tragopogon pratensis, Scorzonera humilis	Faible
12	Rhinanthes	Rhinantus minor	Faible
13	Sauges	Salvia pratensis	Faible
14	Thyms et Origans	Thymus gr serpillum, Origanum vulgare	Faible
15	Orchidées ou oeillets	Anacamptis laxiflora, Orchis Morio, Dianthus sp, Neotinea ustulata	Faible
16	Genêts gazonnants	Genista sp (tinctoria)	Faible
17	Astragales, Hippocrepis ou Coronille	Astragalus sp ; hippocrepis comosa ; Coronilla sp	Faible
18	Anthyllides ou vulnéraires	Anthyllis sp	Faible
19	Hélianthèmes ou fumanas	Helianthemum sp, Fumana sp	Faible
20	Polygale	Polygala sp	Faible

## 2.26 MESURE "RA\_GAR2\_HE19": Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente sur ENS

### 2.26.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_GAR2\_HE19 »

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus : le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, et la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats

remarquables du territoire.

La mesure « RA\_GAR2\_HE19 » est une mesure à obligation de résultat. Le diagnostic d'exploitation et les données recueillies sur le terrain permettront d'identifier les prairies en bon état de conservation. Ce bon état de conservation est intimement lié aux pratiques agricoles passées et actuelles. Ainsi, sur ces parcelles, la mesure permet d'aider l'agriculteur à maintenir ses pratiques habituelles, avec comme objectif, de maintenir le bon état de conservation de la prairie. Elle permet donc d'apporter un soutien à l'agriculteur et l'encourage pour maintenir en l'état ses prairies sans risque d'intensification.

### 2.26.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_GAR2\_HE19 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 66,01€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### 2.26.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_GAR2\_HE19 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR2\_HE19 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR2\_HE19 » les surfaces en prairies permanentes, en prairies en rotation longue et surfaces pastorales, de votre exploitation, situées sur un ENS dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 1 » du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

### 2.26.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_GAR2\_HE19 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

### 2.26.5 INFORMATIONS UTILES "RA\_GAR2\_HE19"

**Le cahier d'enregistrement des interventions** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que

- localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes) ;
- Fertilisation des surfaces.

**Recommandations pour la mise en œuvre d la mesure RA\_GAR2\_HE19** : idem RA\_GAR2\_HE01

**Liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres)** : idem RA\_GAR2\_HE07

### **3 ZIP 3 : Biodiversité 2 - GAR3**

#### **3.1 MESURE "RA\_GAR3\_HE01" : Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes**

##### **3.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_GAR3\_HE01 »**

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...).

Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.

- et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA\_GAR3\_HE01 » a pour objectif de favoriser une gestion extensive des pâturages en optimisant la ressource herbagère. Elle permet à l'agriculteur d'adapter ses pratiques agricoles afin de favoriser une flore diversifiée sur des prairies en bon état de conservation. Une indemnité lui permet de maintenir des pratiques extensives afin d'éviter l'intensification et le surpâturage des prairies.

L'autre objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

##### **3.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_GAR3\_HE01 »**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 56,58€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

##### **3.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_GAR3\_HE01 »**

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR3\_HE01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR3\_HE01 » les surfaces en prairies permanentes, les prairies en rotation longue et les surfaces pastorales de votre exploitation, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 2 » du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

##### **3.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_GAR3\_HE01 »**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les exploitations basées sur un système herbager seront sélectionnées en priorité.

### 3.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_GAR3\_HE01 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 <sup>er</sup> juin sur les prairies mésophiles)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Non retournement des surfaces engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire – présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats  Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

### 3.1.6 INFORMATIONS UTILES "RA\_GAR3\_HE01 "

**Le cahier d'enregistrement des interventions** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

#### Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
<b>p13</b>	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0
<b>p15</b>	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire	5

**Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA\_GAR3\_HE01** : idem RA\_GAR2\_HE01

## 3.2 MESURE "RA\_GAR3\_HE02": Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes et absence de fertilisation

### 3.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA\_GAR3\_HE02 »

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...).

Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.

- et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA\_GAR3\_HE02 » a pour objectif de favoriser une gestion extensive des pâturages en optimisant la ressource herbagère. Elle permet à l'agriculteur d'adapter ses pratiques agricoles afin de favoriser une flore diversifiée sur des prairies en bon état de conservation. Une indemnité lui permet de maintenir des pratiques extensives afin d'éviter l'intensification et le surpâturage des prairies.

L'autre objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en fonction de leurs spécificités, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. L'absence de fertilisation azotée complémentaire aux apports du pâturage permet de diversifier la flore (qui a tendance à s'homogénéiser avec l'intensification des pratiques agricoles).

Cette mesure permet, via l'ajustement de la pression de pâturage et l'absence de fertilisation, d'optimiser la ressource en herbe en adaptant les pratiques de pâturage et de favoriser la biodiversité des prairies.

### 3.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_GAR3\_HE02 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 121,75€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Ajustement de la pression de pâturage	56,58 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée	65,17 €/ha/an
<b>TOTAL</b>	<b>121,75 €/ha/an</b>

### 3.2.3 CONDITIONS SPECIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_GAR3\_HE02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR3\_HE02 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR3\_HE02 » les surfaces en prairies permanentes, les prairies en rotation longue et les surfaces pastorales, de votre exploitation, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 2 » du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

### 3.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA\_GAR3\_HE02 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les

exploitations basées sur un système herbager seront sélectionnées en priorité.

### 3.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_GAR3\_HE02 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 <sup>er</sup> juin sur prairies mésophiles)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Non retournement des surfaces engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire – présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats  Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et absence totale de fertilisation P et K (minérale et organique)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

### 3.2.6 INFORMATIONS UTILES "RA\_GAR3\_HE02"

**Le cahier d'enregistrement des interventions** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

## Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p13	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0
p15	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire	5
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	90
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

**Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA\_GAR3\_HE02 :** idem RA\_GAR2\_HE01

### 3.3 MESURE "RA\_GAR3\_HE03" : Retard de fauche au 1<sup>er</sup> juin sur prairies et habitats remarquables

#### 3.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA\_GAR3\_HE03 »

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...).

Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.

- et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA\_GAR3\_HE03 : retard de fauche au 1<sup>er</sup> juin sur prairies et habitats remarquables » permet de répondre à un fort enjeu de maintien de la biodiversité. En effet, certaines espèces remarquables d'oiseaux nichent au sol dans les prairies naturelles humides ou non (courlis cendré, vanneau huppé, busard cendré). Cette mesure de retard de fauche permet de laisser le temps à ces espèces de terminer leur cycle de reproduction et d'éviter une destruction des nids au moment de la récolte alors que les jeunes n'ont pas quitté le nid. Elle permet aussi à l'agriculteur d'étaler ses récoltes et de jouer sur la souplesse d'exploitation des prairies pour optimiser et diversifier la qualité du fourrage récolté.

#### 3.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_GAR3\_HE03 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 69,86€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

#### 3.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_GAR3\_HE03 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

**Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.** Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR3\_HE03 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR3\_HE03 » les **surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours))**, de votre exploitation, **situées dans la Zone**

**d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 2 »** du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Une priorité est donnée aux parcelles de prairies naturelles identifiées sous les codes 38.1, 38.2, et 37.2 selon Corine Biotope sur les zones ayant fait l'objet d'une cartographie de végétation.

### 3.3.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_GAR3\_HE03 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 1 <sup>er</sup> juin (respecter un retard de fauche de 10j par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 20 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 20 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

### 3.3.5 AUTRES INFORMATIONS UTILES « RA\_GAR3\_HE03 »

**Le cahier d'enregistrement des interventions** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

#### Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	10
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

## Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA\_GAR3\_HE03 : idem RA\_GAR2\_HE01

### Calendrier d'application de la mesure

Mai	Jun	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 31/05 inclus	Fauche autorisée du 1 <sup>er</sup> juin au 28 février									Fauche interdite à partir du 01/03	

## 3.4 MESURE "RA\_GAR3\_HE04" : Retard de fauche au 20 juin sur prairies et habitats remarquables

### 3.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA\_GAR3\_HE04 »

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...).

Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.

- et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

La mesure proposée permettra de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire et les espèces qui y sont liées. En effet, certaines espèces remarquables d'oiseaux nichent au sol dans les prairies naturelles humides ou non (courlis cendré, vanneau huppé, busard cendré).

Cette mesure de retard de fauche permet de laisser le temps à ces espèces de terminer leur cycle de reproduction et d'éviter une destruction des nids au moment de la récolte alors que les jeunes n'ont pas quitté le nid. Elle permet aussi à l'agriculteur d'étaler ses récoltes et de jouer sur la souplesse d'exploitation des prairies pour optimiser et diversifier la qualité du fourrage récolté.

### 3.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_GAR3\_HE04 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 120,86€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### 3.4.3 CONDITIONS SPECIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_GAR3\_HE04 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR3\_HE04 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR3\_HE04 » les surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours)), de votre exploitation, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 2 » du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Une priorité est donnée aux parcelles de prairies naturelles identifiées sous les codes 38.1, 38.2, et 37.2 selon Corine Biotope sur les zones ayant fait l'objet d'une cartographie de végétation.

### 3.4.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_GAR3\_HE04 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 21 juin (respecter un retard de fauche de 20j par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 <sup>er</sup> juin pour les prairies mésophiles)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 20 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Total

### 3.4.5 AUTRES INFORMATIONS UTILES « RA\_GAR3\_HE04 »

**Le cahier d'enregistrement des interventions** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

#### Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	20
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

**Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA\_GAR3\_HE04 : idem RA\_GAR2\_HE01**

### Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 20/06 inclus		Fauche autorisée du 21 juin au 28 février								Fauche interdite à partir du 01/03	

### 3.5 MESURE "RA\_GAR3\_HE05" : Retard de fauche au 20 juin sur prairies et habitats remarquables et absence totale de fertilisation minérale et organique azotée

#### 3.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA\_GAR3\_HE05 »

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...).

Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.

- et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire et les espèces qui y sont liées. En effet, certaines espèces remarquables d'oiseaux nichent au sol dans les prairies naturelles humides ou non (courlis cendré, vanneau huppé, busard cendré).

La mesure de retard de fauche permet de laisser le temps à ces espèces de terminer leur cycle de reproduction et d'éviter une destruction des nids au moment de la récolte alors que les jeunes n'ont pas quitté le nid. Elle permet aussi à l'agriculteur d'étaler ses récoltes et de jouer sur la souplesse d'exploitation des prairies pour optimiser et diversifier la qualité du fourrage récolté.

L'absence de fertilisation permet de répondre également à l'enjeu flore des prairies naturelles, notamment sur les prairies humides qui ont besoin de moins de fertilisation : l'absence de fertilisation permet de diversifier les prairies et donc de favoriser certaines espèces plus typiques des milieux moins fertilisés.

#### 3.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_GAR3\_HE05 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 186,03€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Retard de fauche au 20 juin sur prairies et habitats remarquables	120,86 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée	65,17 €/ha/an
TOTAL	186,03 €/ha/an

#### 3.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_GAR3\_HE05 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR3\_HE05 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR3\_HE05 » les surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours)), de votre exploitation, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 2 » du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Une priorité est donnée aux parcelles de prairies naturelles identifiées sous les codes 38.1, 38.2, et 37.2 selon Corine Biotope sur les zones ayant fait l'objet d'une cartographie de végétation.

### 3.5.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_GAR3\_HE05 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 21 juin (respecter un retard de fauche de 20j par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 <sup>er</sup> juin sur les prairies mésophiles)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 20 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'absence totale de fertilisation P et K (minérale et organique)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

### 3.5.5 AUTRES INFORMATIONS UTILES « RA\_GAR3\_HE05 »

**Le cahier d'enregistrement des interventions** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

#### **Variables locales**

Variables		Sources	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	20
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	90
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

**Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA\_GAR3\_HE05** : idem RA\_GAR2\_HE01

#### **Calendrier d'application de la mesure**

Mai	Jun	Jul.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 20/06 inclus	<b>Fauche autorisée du 21 juin au 28 février</b>									Fauche interdite à partir du 01/03	
<b>Absence de fertilisation N, P et K (pas de chaux ou d'apports magnésiens)</b>											

### **3.6 MESURE "RA\_GAR3\_HE07" : Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente**

#### **3.6.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA\_GAR3\_HE07 »**

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus : le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.

et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, et la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA\_GAR3\_HE07 » est une mesure à obligation de résultat. Le diagnostic d'exploitation et les données recueillies sur le terrain permettront d'identifier les prairies en bon état de conservation. Ce bon état de conservation est intimement lié aux pratiques agricoles passées et actuelles. Ainsi, sur ces parcelles, la mesure permet d'aider l'agriculteur à maintenir ses pratiques habituelles, avec comme objectif, de maintenir le bon état de conservation de la prairie. Elle permet donc d'apporter un soutien à l'agriculteur et l'encourage pour maintenir en l'état ses prairies sans risque d'intensification.

#### **3.6.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_GAR3\_HE07 »**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01€ par**

**hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### 3.6.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_GAR3\_HE07 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR3\_HE07 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR2\_HE07 » les surfaces en prairies permanentes, en prairies en rotation longue et surfaces pastorales, de votre exploitation, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 2 » du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

### 3.6.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_GAR3\_HE07 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

### 3.6.5 AUTRES INFORMATIONS UTILES « RA\_GAR3\_HE07 »

**Le cahier d'enregistrement des interventions** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes) ;
- Fertilisation des surfaces.

**Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA\_GAR3\_HE07** :idem RA\_GAR2\_HE01

**Liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par l'opérateur**

N°	Catégorie de plantes	Espèces ciblées	Fréquence
1	Petites Oseilles	Rumex acetosa, Rumex acetosella	Forte
2	Trèfles	Trifolium pratense, trifolium repens	Forte
3	Lotiers	Lotus sp	Moyenne
4	Gesses, vesces ou luzernes sauvages	Lathyrus pratensis, Medicago sp, Vicia sp	Moyenne
5	Laïches, Luzules, Joncs ou Scirpes	Juncus sp	Moyenne
6	Myosotis	Myosotis sp	Moyenne
7	Silènes	Lychnis flos cuculi, silene sp	Faible
8	Menthes ou reine des près	Mentha sp	Faible
9	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Sanguisorba minor, officinalis	Faible
10	Knauties, Scabieuses ou Succise	Knautia arvensis, Succisa pratensis, Scabiosa sp	Faible
11	Salsifis ou Scorsonères	Tragopogon pratensis, Scorzonera humilis	Faible
12	Rhinanthes	Rhinantus minor	Faible
13	Sauges	Salvia pratensis	Faible
14	Thyms et Origans	Thymus gr serpillum, Origanum vulgare	Faible
15	Orchidées ou oeillets	Anacamptis laxiflora, Orchis Morio, Dianthus sp, Neotinea ustulata	Faible
16	Genêts gazonnants	Genista sp (tinctoria)	Faible
17	Astragales, Hippocrepis ou Coronille	Astragalus sp ; hippocrepis comosa ; Coronilla sp	Faible
18	Anthyllides ou vulnéraires	Anthyllis sp	Faible
19	Hélianthes ou fumanas	Helianthemum sp, Fumana sp	Faible
20	Polygale	Polygala sp	Faible

### 3.7 MESURE “RA\_GAR3\_HE08” : Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables

#### 3.7.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA\_GAR3\_HE08 »

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d’une mosaïque d’habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...).

Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu’elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d’entretien favorables à la biodiversité.

- et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu’elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l’intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d’utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d’usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA\_GAR3\_HE08 » permet de répondre à l’enjeu de conservation des habitats et des espèces floristiques prairiales. L’objectif de cette opération vise l’augmentation de la diversité floristique et la préservation de l’équilibre écologique de certains milieux en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports par le pâturage). Grâce à l’appui technique apporté avec cette mesure, l’exploitant agricole pourra adapter ses pratiques de pâturage en s’affranchissant de la fertilisation pour optimiser l’utilisation de la prairie sans nuire à la biodiversité. Cette mesure soutient les éleveurs qui s’engagent par une indemnité leur permettant de compenser une éventuelle diminution de rendement fourrager.

### 3.7.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_GAR3\_HE08 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 65,17€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### 3.7.3 CONDITIONS SPECIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_GAR3\_HE08 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR3\_HE08 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR3\_HE08 » les **surfaces en herbe, de fauche et pâturées**, de votre exploitation **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 2 »** du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

### 3.7.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_GAR3\_HE08 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation K totale : 160 unités/ha/an dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions (apports par parcelle)	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation P totale : 60 unités/ha/an dont au maximum 40 unités/ha/an en minéral	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions (apports par parcelle)	Réversible	Secondaire	Totale

### 3.7.5 AUTRES INFORMATIONS UTILES « RA\_GAR3\_HE08 »

**Le cahier d'enregistrement des interventions** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

**Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA\_GAR3\_HE08** : idem RA\_GAR2\_HE01

#### Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	90
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

### 3.8 MESURE "RA\_GAR3\_HE09" : Gestion des milieux humides

#### 3.8.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_GAR3\_HE09 »

Le territoire du bassin versant du Garon est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, cultures céréalières, landes, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...).

Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.

Lorsqu'elles sont présentes, leur entretien ne permet pas toujours de maintenir un bon état de conservation. Les mesures proposées permettent donc de mettre en place des pratiques d'entretien favorables à la biodiversité.

- et le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables (codes corine biotope 37.2, 38.1, 38.2).

Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, et la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

Parmi les habitats remarquables du territoire, les zones humides sont des réservoirs exceptionnels de biodiversité. Elles remplissent également de nombreuses fonctions : ce sont des réservoirs d'eau, elles ont un rôle tampon en cas d'inondation, elles apportent une ressource différée dans le temps pour l'agriculture et permettent aux exploitations de pouvoir faire face à des événements de sécheresse, ce sont des zones très riches en biodiversité qui abritent de nombreuses espèces rares.

Les zones humides, et toute la biodiversité associée est en très forte diminution depuis plusieurs décennies. Considérées comme mauvaises, elles sont drainées, intensifiées ou abandonnées.

La préservation des zones humides est un enjeu très fort pour les territoires. Ces zones humides nécessitent une exploitation agricole pour être maintenues, mais cette exploitation doit être extensive, et est souvent complexifiée par les difficultés de travail, d'accès et les faibles rendements qui en découlent.

Cette mesure « RA\_GAR3\_HE09 » a donc pour but d'encourager les exploitants agricoles à ne pas délaisser ni intensifier ces zones humides. La compensation financière permet donc de continuer à entretenir ces zones par des pratiques d'élevage extensif.

#### 3.8.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_GAR3\_HE09 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 120,00 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies

par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### 3.8.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_GAR3\_HE09 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA\_GAR3\_HE09 » :

- le chargement de votre exploitation doit être supérieur à 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation,
- la part minimale de surfaces en prairies et pâturages permanents doit représenter 50 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata,
- vous devez engager dans cette mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, présents dans la Zone d'Intervention Prioritaire « biodiversité 2 ».

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR3\_HE09 » les **prairies et pâturages permanents (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales)**, de votre exploitation situés en zones humides<sup>14</sup> et non drainés par des systèmes enterrés et dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 2 » du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

### 3.8.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_GAR3\_HE09 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces <b>Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 20 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 juin pour les prairies humides)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : soit 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : soit 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil

<sup>14</sup> les opérateurs pourront se baser sur la cartographie des zones potentiellement humides réalisée par le Ministère en charge de l'Écologie, ou sur tout autre cartographie régionale.

Respecter la fertilisation azotée maximale de 30 unités d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respecter les prescriptions supplémentaires identifiées comme obligatoires dans le plan de gestion (périodes de pâturage et chargement instantané)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

### 3.8.5 AUTRES INFORMATIONS UTILES « RA\_GAR3\_HE09 »

**Le cahier d'enregistrement des interventions** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces).
- Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, date de fauche).
- Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'intervention, durée d'intervention).
- Pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit (0 pour les apports azotés)).

**Le plan de gestion** est établi par une structure agréée (Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes (voir la rubrique « Contacts ») sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il doit inclure, à minima, les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...)
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;

Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;

### 3.9 MESURE “RA\_GAR3\_HE10” : Maintien de l’ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables

#### 3.9.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA\_GAR3\_HE10 »

L’objectif de cette opération est de maintenir l’ouverture de parcelles dont la dynamique d’embroussaillage est défavorable à l’expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n’est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d’incendies (DFCI) lorsqu’il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

#### 3.9.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_GAR3\_HE10 »

En contrepartie du respect de l’ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 38,17 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l’engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l’engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

#### 3.9.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D’ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_GAR3\_HE10 »

- **éligibilité du demandeur ou à l’exploitation**

Vous devez respecter les conditions d’éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d’information sur les MAEC et l’agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d’éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR3\_HE10 » n’est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR3\_HE10 » les surfaces de herbe (prairies permanentes et surfaces pastorales), de votre exploitation, situées dans la Zone d’Intervention Prioritaire « Biodiversité 2 » du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

#### 3.9.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_GAR3\_HE10 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d’éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l’aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l’anomalie	Gravité	
				Importance de l’anomalie	Etendue de l’anomalie
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d’entretien devant être réalisée au plus tard en année 3</li> <li>○ selon la méthode suivante : débroussaillage mécanique ou manuel avec export des rémanents de coupe et utilisation de matériel spécifique tel que tronçonneuse, débroussailleuse, broyeur</li> </ul>	Sur place	Programme de travaux, cahier d’enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d’entretien pendant la période du 1 <sup>er</sup> août au 28 février	Sur place	Cahier d’enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d’après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

### 3.9.5 AUTRES INFORMATIONS UTILES « RA\_GAR3\_HE10 »

**Le cahier d'enregistrement des interventions** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces).
- Type d'intervention.
- Dates.
- Matériels utilisés.

**Le programme de travaux**, établi, par l'opérateur (Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic de territoire, comportera, à minima les éléments suivants :

- x Les espèces à maîtriser : le prunellier, mais aussi les ronces, l'aubépine, le solidage, la bourdaine...
- x Certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle afin que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Un taux de recouvrement ligneux d'environ 25% pourra être maintenu sur les parcelles engagées, mais une gestion pastorale adaptée est nécessaire.
- x L'élimination des rejets et autres végétaux indésirables devra avoir lieu 2 fois sur les 5 ans d'engagement.
- x L'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Selon les végétaux concernés, différentes périodes sont à prévoir. Globalement, la période d'interdiction d'intervention sera fixée entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet. **Les interventions sont donc à réaliser entre le 1<sup>er</sup> août et le 28 février** (on privilégie une gestion du prunellier plutôt en fin d'été, début d'automne pour l'affaiblir. Une intervention en hiver aurait un effet contraire aux objectifs de la mesure puisque cela dynamise le prunellier)
- x La méthode privilégiée sera la fauche ou le broyage.

#### Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	2

### 3.10 MESURE "RA\_GAR3\_HE11": Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables et absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies

#### 3.10.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA\_GAR3\_HE11»

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres

végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisent une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

Cette mesure concerne plus particulièrement les zones de prairies ou pelouses sèches (présence d'affleurements rocheux possibles, zones de landes...) qui ont tendance à s'embroussailler. La végétation de ces milieux est également très impactée par les pratiques de fertilisation, qui, lorsqu'elles sont trop importantes, entraînent une diminution de la richesse floristique de ces milieux.

Cette mesure vise donc à préserver la richesse floristique et faunistique de ces milieux d'une part en luttant contre leur fermeture, et d'autre part en adoptant des pratiques extensives dont l'absence de fertilisation fait partie.

### 3.10.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_GAR3\_HE11 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 103,34 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets de ligneux et autres végétaux indésirables	38,17 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies	65,17 €/ha/an
<b>TOTAL</b>	<b>103,34 €/ha/an</b>

### 3.10.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_GAR3\_HE11 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR3\_HE11 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR3\_HE11 » les surfaces de herbe (prairies permanentes et surfaces pastorales), de votre exploitation, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 2 » du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

### 3.10.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_GAR3\_HE11 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation K totale : 160 unités/ha/an dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions (apports par parcelle)	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la limitation de la fertilisation P totale : 60 unités/ha/an dont au maximum 40 unités/ha/an en minéral	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions (apports par parcelle)	Réversible	Secondaire	Totale

Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année 3</li> <li>○ selon la méthode suivante : débroussaillage mécanique ou manuel avec export des rémanents de coupe et utilisation de matériel spécifique tel que tronçonneuse, débroussailleuse, broyeur</li> </ul>	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1 <sup>er</sup> août au 28 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

### 3.10.5 AUTRES INFORMATIONS UTILES « RA\_GAR3\_HE11 »

**Le cahier d'enregistrement des interventions** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces).
- Type d'intervention.
- Dates.
- Matériels utilisés.
- **Pratiques de fertilisation des surfaces (dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)).**

**Le programme de travaux**, établi, par l'opérateur (Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic de territoire, comportera, à minima les éléments suivants :

- x Les espèces à maîtriser : le prunellier, mais aussi les ronces, l'aubépine, le solidage, la bourdaine...
- x Certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle afin que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Un taux de recouvrement ligneux d'environ 25% pourra être maintenu sur les parcelles engagées, mais une gestion pastorale adaptée est nécessaire.
- x L'élimination des rejets et autres végétaux indésirables devra avoir lieu 2 fois sur les 5 ans d'engagement.
- x L'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Selon les végétaux concernés, différentes périodes sont à prévoir. Globalement, la période d'interdiction d'intervention sera fixée entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet.

**Les interventions sont donc à réaliser entre le 1<sup>er</sup> août et le 28 février** (on privilégie une gestion du prunellier plutôt en fin d'été, début d'automne pour l'affaiblir. Une intervention en hiver aurait un effet contraire aux objectifs de la mesure puisque cela dynamise le prunellier)

- x La méthode privilégiée sera la fauche ou le broyage.

### **Variables locales**

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	90
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5
<b>p9</b>	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	2

## **3.11 MESURE "RA\_GAR3\_HA01" : Entretien de haies localisées de manière pertinente**

### **3.11.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA\_GAR3\_HA01 »**

Le bassin versant du Garon est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants), arboriculture et viticulture.

Une composante importante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies naturelles, exploitées de manière extensive sont très diversifiées et globalement bien conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

La conservation des éléments connexes aux prairies ou aux terres arables est également un objectif du projet. Ainsi, la préservation des haies et de leur bon état de conservation fait l'objet de la présente mesure.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (oiseaux cavernicoles, insectes, petits mammifères...). Par ailleurs, les haies assurent des fonctions de stabilité du sol dans un contexte d'érosion, de préservation de la qualité de l'eau et elles contribuent au stockage du carbone.

Or, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (utilisation de matériel qui éclate les branches, passage en période de reproduction des oiseaux...). C'est pourquoi il est apparu essentiel de proposer une mesure agro-environnementale visant l'entretien des haies sur le bassin versant du Garon.

La mesure RA\_GAR3\_HA01 répond à l'objectif de conservation des haies, supports essentiels pour le cycle biologique de nombreuses espèces (oiseaux, chauves-souris, insectes pollinisateurs...).

### **3.11.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_GAR3\_HA01 »**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### **3.11.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_GAR3\_HA01 »**

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR3\_HA01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR3\_HA01 » les **linéaires de haies**, de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 2 »** du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seules les haies composées uniquement d'espèces locales et ayant fait l'objet d'un diagnostic ne pourront être engagées (cf. liste des essences éligibles en annexe 1).

### **3.11.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_GAR3\_HA01 »**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : selon type de haies (barre sécateur, lamier à scies ou à couteaux...)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

### 3.11.5 INFORMATIONS UTILES « RA\_GAR3\_HA01 » idem RA\_GAR2\_HA01 »

## 3.12 MESURE "RA\_GAR3\_PE01" : Restauration et/ou entretien de mares et plan d'eau

### 3.12.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA\_GAR3\_PE01 »

Les mares ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (amphibiens, libellules, oiseaux...). Par ailleurs, les mares assurent des fonctions de préservation de la qualité de l'eau grâce à la filtration par les plantes, de régulation des crues grâce au stockage d'eau et de stockage du carbone grâce à leur végétation abondante.

Il existe sur le territoire du Garon, un réseau de mares qui permet le maintien de certaines populations d'amphibiens. Cependant, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (curage en période de reproduction des amphibiens, pression de pâturage trop importante sur les mares à enjeux ...) voire à l'abandon. Le Triton crêté est l'une des espèces phares de ce territoire. Cet amphibien est présent dans les mares bien ensoleillées, là où la qualité de l'eau est bonne. Dans un objectif de conservation de cette espèce qui se raréfie, et de tous les autres amphibiens, il est apparu essentiel de proposer la mesure RA\_GAR3\_PE01 visant à entretenir, voire à restaurer les mares de façon pertinente.

### 3.12.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_GAR3\_PE01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 58,63 € par mare ou plan d'eau engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### 3.12.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_GAR3\_PE01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR3\_PE01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR3\_PE01 » les **mares et plan d'eau**, de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 2 »** du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible. La superficie des mares /plans d'eau engagés sera comprise entre 5 m<sup>2</sup> et 50 ares.

### 3.12.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_GAR3\_PE01 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé <b>Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1er septembre au 1er février inclus	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

### 3.12.5 AUTRES « RA\_GAR3\_PE01 » : idem RA\_GAR2\_PE01

## 3.13 MESURE "RA\_GAR3\_RI01" : Entretien des ripisylves

### 3.13.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA\_GAR3\_RI01 »

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

**Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles. Il s'agit notamment de maintenir de manière permanente un cordon rivulaire diversifié et dynamique permettant de limiter les risques de déchaussement et d'embâcles.**

### 3.13.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_GAR3\_RI01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 1.01 € par mètre linéaire engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### 3.13.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_GAR3\_RI01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA\_GAR3\_RI01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_GAR3\_RI01 » **les linéaires de ripisylves** présents sur votre exploitation, **situés dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Biodiversité 2 »** du PAEC « Garon », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les ripisylves éligibles correspondent aux ripisylves des cours d'eau présentant :

- un lit marqué,
- un substrat de fond,
- un écoulement significatif sur l'année (intermittence tolérée selon avis du Syndicat de Rivière concerné).

Vous devez engager dans la mesure RA\_GAR3\_RI01 **un linéaire de ripisylves minimum de 50 mètres.**

Votre engagement dans la mesure RA\_GAR3\_RI01 n'a pas d'interactions avec l'exigence de 5% de SIE sur les terres arables car il s'agit de soutenir de l'entretien. Des linéaires de ripisylves répertoriés en SIE peuvent donc être engagés dans cette mesure.

### 3.13.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA\_GAR3\_RI01 »

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 côtés de la ripisylve (côté parcelle et côté cours d'eau).

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de 2 entretiens sur la période d'engagement (dont 1 sur les 3 premières années) Périodes : - Les travaux d'abattage, d'élagage ou de taille sont à conduire entre le 01/10 et le 01/03 - Enlèvement des embâcles et entretiens du lit du cours d'eau à conduire entre le 15/05 et le 30/10	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures si prestation	Réversible	Secondaire	À seuil

Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : - Outillage à main : croissant, scie à main - Outillage thermique : débroussailleuse, tronçonneuse - Outillage autoporté : Lamier à disque, Treuil	Sur place	Néant	Réversible	Secondaire	Totale
La tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions est demandée en renseignant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Type d'intervention</li> <li>• Localisation</li> <li>• Date</li> <li>• Outils</li> </ul> NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements et factures si prestation	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitement localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale

### 3.13.5 AUTRES « RA\_GAR3\_RI01 »: idem RA\_GAR2\_RI01

## Fiche 5.5.2 « Nord Monts du Lyonnais »

Opérateur : SIMOLY (Syndicat intercommunaire des Monts du Lyonnais)

### A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

#### 1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « Nord Monts du Lyonnais »

Le territoire retenu correspond aux communes suivantes : BRULLIOLES, BRUSSIEU, CHAMBOST LONGESSAIGNE, HAUTE RIVOIRE, LES HALLES, LONGESSAIGNE, MEYS, MONTROMANT, MONTROTIER, SAINT CLEMENT LES PLACES, SAINTE FOY L'ARGENTIERE, SAINT GENIS L'ARGENTIERE, SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET, SOUZY, VILLECHENEVE, VIRIGNEUX. L'ensemble du périmètre du territoire est en Zone d'Intervention Prioritaire.



#### 2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

En résumé, concernant les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sur le territoire il est possible de retenir les éléments suivants :

- le territoire Nord Monts du Lyonnais constitue une terre d'élevage laitier dont les systèmes peuvent être considérés comme relativement intensifs au regard du niveau de production laitière / ha de SFP (environ 5600 L/ha SFP). La concentration et la spécialisation de la production laitière s'est poursuivie depuis 2000 : moins d'exploitations, plus grandes et de plus en plus spécialisées.
- les systèmes laitiers des Monts du Lyonnais ont tendance à s'intensifier, ce qui se traduit par :
  - une augmentation du chargement (en moyenne 1.67 UGB/ha en 2010 d'après les statistiques agricoles)
  - une évolution de l'assolement pour aller vers des rations permettant de maximiser la production de lait par vache : accroissement de la part de Maïs ensilage dans la ration et/ou augmentation de la quantité de concentrés. La proportion de surfaces toujours en herbe a ainsi été fortement réduite au profit des terres labourables, souvent dédiées à la culture de Maïs ensilage.

Analyse de l'évolution des % de Surfaces Toujours en Herbe et en Terres Labourables			
Année	1988	2000	2010
STH/SAU	64%	54%	51%
TL/SAU	35%	46%	48%

- l'enjeu eau sur le territoire concerne principalement les contaminations liées aux produits phytosanitaires. Un enjeu nitrates et phosphore (qualité médiocre en phosphore) peut aussi être retenu mais de manière moins homogène. Cet enjeu « eau » risque d'être renforcé par les évolutions climatiques en cours. Enfin, il est important de noter ici que la quasi-totalité du périmètre du PAEC a été classé en Zone Vulnérable Nitrates en 2015.

### 3. LISTE DES MAEC PROPOSEES AU SEIN DU TERRITOIRE

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Toutes les terres agricoles hors cultures pérennes	RA_NMDL_SPE1	Evolution des pratiques dans des zones où il existe un risque avéré d'intensification	93,08 € / ha / an	FEADER : 75 % AERMC : 25 %
Grandes cultures, PT entrant dans une rotation, cultures légumières de plein champ	RA_NMDL_GC01	Réduire l'IFT herbicides de 40 %	92,46 € / ha / an	FEADER : 75 % AERMC : 25 %
Ripisylves	RA_NMDL_RI01	Entretenir les ripisylves de manière pertinente et réfléchi afin d'assurer la pérennité des milieux faunistiques et floristiques	1,01 € / ml/ an	FEADER : 75 % AERMC : 25 %

## B – DESCRIPTION DES MESURES

### 1. MESURE : "RA\_NMDL\_SPE1" : Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores dominante élevage - Evolution » sur le bassin versant Brévenne Turdine

#### 1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA\_NMDL\_SPE1 »

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux. Cette mesure s'adresse aux exploitants qui désirent faire évoluer leurs systèmes pour aller vers de telles pratiques.

#### 1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA\_NMDL\_SPE1 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 93,08 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

#### 1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA\_NMDL\_SPE1 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA\_NMDL\_SPE1 » suivantes :

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où **plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 5) est incluse sur le bassin versant Brévenne Turdine dans un territoire** sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique proposant cette mesure est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement **en détenant au moins 10 UGB herbivores**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 5.
- **Un diagnostic d'exploitation** est exigé préalablement à l'engagement dans cette mesure afin de permettre à chaque exploitation de bien identifier les évolutions de système à prévoir et les marges de manœuvre à mobiliser. Afin de s'inscrire pour la réalisation des diagnostics, l'exploitant doit prendre contact avec l'opérateur du PAEC Nord Monts du Lyonnais (le SIMOLY) : 04 78 19 08 56 / 06 88 38 73 06.
- Pour être éligible à cette mesure, votre exploitation doit avoir une **proportion d'herbe sur la SAU inférieure à 68%** l'année de l'engagement. Dans le cas où ce taux herbe/SAU est supérieur à 68%, votre exploitation peut s'engager dans la mesure système polyculture-élevage d'herbivores dominante élevage « Maintien » sous

réserve du respect des autres critères du cahier des charges (cf. notice de la mesure « RA\_NMDL\_SPM1 »).  
Ce taux d'herbe/SAU est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 5) et la surface agricole utile de votre exploitation.

- **éligibilité des surfaces :** Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_NMDL\_SPE1 » **toutes les terres agricoles de votre exploitation, hors cultures pérennes.**  
Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

#### 1.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE « RA\_NMDL\_SPE1 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 68% de la SAU à partir de l'année 3 <sup>1</sup>	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé <sup>2</sup> de 15% dans la surface fourragère <sup>3</sup> à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés <sup>4</sup> de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine : en jaune sur notice initial de raphael	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) <sup>5</sup>	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixés pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligibles dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides (Cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires <sup>6</sup> + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils <sup>7</sup>

1 Au 16 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2015 : à partir du 16 mai 2017)

2 Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs <15% SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

3 La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

4 Concentrés : tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS ≥ 80 %) et une forte valeur énergétique (UFL ≥ 0,8/kg MS).

5 Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

**6 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;

- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

7 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

	les apports enregistrés pour ce produit				
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

**Valeurs des IFT herbicides et des IFT hors herbicides à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)**

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles éligibles dans la mesure « RA\_NMDL\_SPE1 » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
  - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
  - **soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.**

	IFT de référence (1)	IFT herbicides sur l'ensemble de vos parcelles éligibles	Pourcentage de réduction de l'IFT herbicides à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (2)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (3) = (1) x [1- (2)]	Pourcentage de réduction de l'IFT hors herbicides à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (4)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (5) = (1) x [1- (4)]
Année 2	IFT herbicides = 1 IFT hors herbicides = 0.9	IFT année 2	20%	0.8	30%	0.7
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	25%	0.7	35%	0.6
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	30%	0.7	40%	0.6
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5	0.6	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	0.5

**Modèle du cahier d'enregistrement des interventions**

Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées de la manière suivante :

Désignation de la parcelle	Espèce et Variétés cultivées	Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs			
		Cible du traitement	Date de l'intervention	Nom du Produit	Dose
- Par les Coordonnées GPS ou - Par les références cadastrales ou - Par les références du RPG					

## **2. MESURE : “RA\_NMDL\_GC01” : « Réduction progressive de 40 % du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » sur le bassin versant Brévenne Turdine**

### **2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE**

---

La majorité du territoire Nord Monts du Lyonnais est classée en « zone prioritaire pesticides eaux superficielles » par la Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides en Rhône-Alpes.

Cette mesure de « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » vise donc l'objectif global de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires pour la préservation de la qualité de l'eau à l'échelle du territoire Nord Monts du Lyonnais.

L'intensité du recours aux herbicides est représentée par l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT), **qui comptabilise le nombre de doses homologuées d'herbicides utilisées en moyenne sur un hectare au cours d'une campagne culturale. La mesure fixe ainsi une obligation de réduction progressive de cet indicateur sur les parcelles engagées par rapport à l'indicateur de référence du territoire Nord Monts du Lyonnais.**

Cette mesure incite donc au développement d'une voie intermédiaire entre le statu quo et le “zéro phyto”, s'inscrivant dans le cadre d'une protection intégrée des cultures.

À l'agriculteur de choisir ensuite la stratégie de protection des cultures la plus adaptée à son projet d'exploitation pour atteindre cet objectif de réduction effective du recours aux herbicides. Il peut ainsi composer un ensemble cohérent de

solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation<sup>8</sup> et de l'itinéraire technique<sup>9</sup>. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette mesure est combinée à une mesure d'accompagnement permettant de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans la présente notice. L'objectif est aussi d'accompagner les exploitants engagés dans la réduction de l'usage des herbicides pour faire face aux éventuelles difficultés rencontrées dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre les résultats fixés via l'appui d'un technicien compétent.

## 2.2 MONTANT DE LA MESURE "RA\_NMDL\_GC01"

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 92.46€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures	8,50 €/ha/an
Réduction progressive de 40 % du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	83,96 €/ha/an
<b>TOTAL</b>	<b>92,46 €/ha/an</b>

## 2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE "RA\_NMDL\_GC01"

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 2 conditions spécifiques à la mesure « RA\_NMDL\_GC01 » situées sur le bassin versant Brévenne Turdine.

- **Suivi d'une formation agréée (autre que Certiphyto)** dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement.
- **Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures une fois par an** au cours des 5 années du contrat dès la 1<sup>ère</sup> année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année.

- **éligibilité des surfaces :**

Les **surfaces en grandes cultures, les surfaces herbacées temporaires qui ne dépasseront pas 5 ans durant l'engagement, les jachères entrant dans une rotation, les cultures légumières et petits fruits rouges de plein champ**, de votre exploitation.

L'engagement devra porter sur **au moins 70 % des surfaces en cultures annuelles** (maïs, céréales etc...) de l'exploitation sur les communes éligibles (Référence : campagne précédant l'engagement).

**Remarque : L'IFT « herbicides » de référence du territoire devra être respecté, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans la mesure « RA\_NMDL\_GC01 ».**

## 2.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE "RA\_NMDL\_GC01"

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité <i>à respecter en contrepartie du paiement de l'aide</i>	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une <b>formation agréée</b> dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale

8 ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

9 ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique etc...

<p>Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, <b>sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures, surfaces herbacées temporaires qui ne dépasseront pas 5 ans durant l'engagement, jachères entrant dans une rotation, légumes ou petits fruits rouges de plein champ engagées</b> (cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)</p>	<p>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit</p>	<p>Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires<sup>3</sup> + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires</p>	<p>Réversible</p>	<p>Principale</p>	<p>A seuils<sup>4</sup></p>
<p>Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, <b>sur l'ensemble des parcelles non engagées dans cette mesure</b> (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure)</p>			<p>Réversible</p>	<p>Secondaire</p>	<p>A seuils</p>
<p>Réalisation d'un bilan annuel accompagné avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement (soit 5 bilans au total sur la durée de l'engagement et à réaliser à la fin de chaque campagne culturale et au plus tard le 30 septembre de chaque année)</p>	<p>Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 ans pour réaliser et transmettre le bilan accompagné</p>	<p>Bilan(s) annuel(s) Factures</p>	<p>Réversible</p>	<p>Principale</p>	<p>Totale</p>

## 2.5. VALEURS DES IFT HERBICIDES A RESPECTER SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGEES ET SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES NON ENGAGEES

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

✓ Sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures, surfaces herbacées temporaires qui ne dépasseront pas 5 ans durant l'engagement, jachères entrant dans une rotation, cultures légumières et petits fruits rouges de plein champ **engagées dans la mesure « RA\_NMDL\_GC01 »** l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :

- soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années
- soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

✓ Vous devez respecter l'IFT <sup>herbicides</sup> de référence du territoire (colonne 1 du tableau suivant) au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures, surfaces herbacées temporaires qui ne dépasseront pas 5 ans durant l'engagement, jachères entrant dans une rotation, cultures légumières et petits fruits rouges de plein champ **non engagées dans cette mesure**.

### IFT herbicides de référence du territoire et IFT herbicides à respecter dans le cadre de la mesure :

<sup>3</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ; la date de traitement ;

4 <sup>4</sup> L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

	IFT <sub>herbicides</sub> de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (1)	IFT <sub>herbicides</sub> sur l'ensemble de vos parcelles engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT <sub>herbicides</sub> à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles engagées (2)	IFT <sub>herbicides</sub> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées $(3) = (1) \times [1 - (2)]$
Année 2	1	IFT <sub>herbicides</sub> année 2	20%	0.8
Année 3		Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> année 2 et 3	25%	0.8
Année 4		Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> année 2, 3 et 4	30%	0.7
Année 5		Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> année 3, 4 et 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5	0.6

### Le modèle du cahier d'enregistrement des interventions

Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées de la manière suivante :

Désignation de la parcelle	Espèce et Variétés cultivées	Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs		
		Date de l'intervention	Nom du Produit	Dose
- Par les Coordonnées GPS ou - Par les références cadastrales ou - Par les références du RPG				

### Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé (1 bilan par an à l'issue de chaque campagne culturale au plus tard le 30 septembre).

## **3. MESURE : "RA\_NMDL\_RI01" - Entretien des ripisylves sur le bassin versant Brévenne Turdine**

### **3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE "RA\_NMDL\_RI01"**

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles. Il s'agit notamment de maintenir de manière permanente un cordon rivulaire diversifié et dynamique permettant de limiter les risques de déchaussement et d'embâcles

### **3.2 MONTANT DE LA MESURE "RA\_NMDL\_RI01"**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1.01 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

### **3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE "RA\_NMDL\_RI01"**

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Bénéficiaires : personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole et respectant les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

- **éligibilité des surfaces :**

Les linéaires de ripisylves présents sur l'exploitation et situés sur le territoire du PAEC Nord Monts du Lyonnais et sur le bassin versant Brévenne Turdine.

Les ripisylves éligibles correspondent aux ripisylves des cours d'eau présentant:

- un lit marqué,
- un substrat de fond,
- un écoulement significatif sur l'année (intermittence tolérée selon avis du Syndicat de Rivière concerné).

Vous devez engager dans la mesure RA\_NMDL\_RI01 un linéaire de ripisylves minimum de 100 mètres.

**Votre engagement dans la mesure RA\_NMDL\_RI01 n'a pas d'interactions avec l'exigence de 5% de SIE sur les terres arables car il s'agit de soutenir de l'entretien. Des linéaires de ripisylves répertoriés en SIE peuvent donc être engagés dans cette mesure.**

### 3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS "RA\_NMDL\_RI01"

Vous devez être engagé dans une des autres Mesures Agro-Environnementales et Climatiques qui sont proposées sur le PAEC Nord Monts du Lyonnais pour que votre demande de souscription à la mesure RA\_NMDL\_RI01 soit recevable.

### 3.5 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE "RA\_NMDL\_RI01"

**Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 côtés de la ripisylve (côté parcelle et côté cours d'eau).**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de 2 tailles sur la période d'engagement (dont 1 sur les 3 premières années) Périodes : - Les travaux d'abattage et d'élagage sont à conduire entre le 01/10 et le 01/03 - Enlèvement des embâcles et entretiens du lit du cours d'eau à conduire entre le 15/05 et le 30/10	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : - Outillage à main : Croissant, Scie à main - Outillage thermique : Débroussailleuse, tronçonneuse - Outillage autoporté : Lamier à disque, Treuil	Sur place	Néant	Réversible	Secondaire	Totale
La tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions est demandée en renseignant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Type d'intervention</li> <li>• Localisation</li> <li>• Date</li> <li>• Outils</li> </ul> NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures si prestation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction de traitements phytosanitaires sauf traitement conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale

### 3.6. AUTRES INFORMATIONS UTILES "RA\_NMDL\_RIO1"

#### Modèle de Cahier d'enregistrement des interventions :

Nom (cf. plan de gestion) du linéaire de Ripisylves et localisation de l'intervention	Date d'intervention	Types d'interventions	Outils utilisés
<i>Exemple : Ri01 – intervention sur tout le linéaire côté parcelle</i>	<i>10/12/2016</i>	<i>élagage</i>	<i>Elagueuse thermique</i>

#### Modèle de plan de gestion : cf. document annexe à la notice mesure

#### Replantation : conseils et préconisations de mise en œuvre :

En cas de replantation visant à reconstituer un linéaire de ripisylves continu et de largeur suffisante, il est possible d'effectuer des prélèvements en milieu naturel. Les opérations de replantation devront être conduites entre le 30 octobre et le 15 janvier. Les espèces à privilégier sont les suivantes :

Espèces arborescentes	Espèces arbustives
Aulne Glutineux (verne)	Noisetier
Erable Champêtre	Cornouiller Sanguin
Erable Sycomore	Sureau Noir
Frêne Commun	Saules arbustifs
Chêne pédonculé	Fusain d'Europe

Le prélèvement des jeunes sujets peut se faire en racines nues ou avec la motte. La replantation des sujets prélevés en racines nues devra se faire dans la même semaine.

Il s'agit de limiter au maximum les atteintes aux racines lors de l'arrachage et de la replantation. Au moment de la replantation, une taille d'adaptation du volume racinaire au volume aérien est souhaitable.

Il est préconisé de conditionner les plants déracinés en « jauge » (matériaux sableux humides) avant replantation (attention : ne pas les conserver dans l'eau !).

Consignes de plantation pour faciliter l'entretien ultérieur : 1 plant/m sur des lignes parallèles au cours d'eau et 1 ligne tous les mètres. La mise en place de tuteurs (0.8m à 1 m) permettra de localiser les plants des premières opérations de débroussaillage.

Le paillage plastique est à proscrire.

#### Entretien Courant :

**L'engagement d'un linéaire de ripisylve s'accompagne d'une visite conseil avec le technicien de rivière du bassin versant concerné. Cette visite permettra la rédaction du plan de gestion pour chaque exploitation ainsi que la transmission de préconisations pour le bon déroulement des interventions.** L'opérateur du PAEC Nord Monts du Lyonnais (le SIMOLY) se chargera de transmettre les coordonnées des exploitants désirant s'engager dans la mesure « RA\_NMDL\_RIO1 » afin que celui-ci programme un rendez-vous sur l'exploitation.

#### Préconisations générales pour le respect du cahier des charges et le bon déroulement des interventions :

Les tailles et abattages sont réalisés à la scie à main ou à chaîne. Les coupes sont franches, nettes. Les souches sont reprises afin de ne pas laisser de « chicot » et elles sont arasées de manière parallèle à la pente de la berge.

Les abattages ont pour vocation de maintenir un étagement dans les classes d'âge des arbres en place :

- 30% d'arbres de diamètre inférieur à 20cm
- 30% d'arbres de diamètre compris entre 20 et 40cm
- 30% d'arbres de diamètre supérieur à 40cm

Cet objectif ne doit pas être recherché dès la première intervention mais après plusieurs passages.

Eviter de réaliser des « coupes à blanc » sur des linéaires supérieurs à 10 mètres.

Les arbres affouillés par la rivière, déstabilisés, d'essence peu adaptées seront préférentiellement abattus.

Les arbres présentant un potentiel sylvicole (chêne pédonculé, frêne commun, érable sycomore) peuvent faire l'objet d'une taille de formation visant à limiter les fourches. Un élagage du tronc à 6 mètres de haut sera réalisé entre 10 et 20 cm de diamètre.

Les arbres morts ne seront pas systématiquement enlevés. Une proportion de 1 sujet mort/dépérissant tous les 300ml demeure acceptable pour le risque d'embâcles.

#### Les dessouchages constituent une infraction au code de l'environnement et ils sont donc à proscrire.

Les branches gênantes (ombrage sur parcelle...) peuvent être supprimées sans toutefois générer de déséquilibre trop

important de l'arbre afin de ne pas faciliter sa déstabilisation.

**Rappel sur les périodes d'interventions :**

L'enlèvement d'embâcles dans le lit du cours d'eau doit être effectué hors des périodes de reproduction de la Truite fario afin de limiter l'impact de ces interventions sur les œufs en cours d'éclosions dans le gravier (donc interventions entre le 15 mai et le 30 octobre).

L'ensemble des travaux d'abattage et élagage sont à conduire entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars.

L'entretien du lit du cours d'eau se limite à l'entretien de la végétation rivulaire et ne doit pas entraîner de mise en suspension de particules fines susceptibles de colmater des frayères à l'aval.

Il ne nécessite pas de circulation dans le lit mouillé du cours d'eau.